

MÉMOIRE

POUR SERVIR D'INTRODUCTION A LA DÉFENSE

DE

LE FRÈRE LÉOTADE

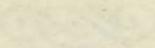
DE LA SOCIÉTÉ DES JÉSUITES

LAQUELLE A ÉTÉ DÉPOSÉE

MÉMOIRE

POUR SERVIR D'INTRODUCTION A LA DÉFENSE

DU FRÈRE LÉOTADE.



TOULOUSE.

BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE, 102. — 1878.

102

Propriété de l'Éditeur.

Resp 35369-9/4

MEMOIRE

POUR SERVIR D'INTRODUCTION A LA DÉFENSE

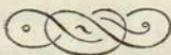
DE

LOUIS BONAFOUS,

EN RELIGION, FRÈRE LÉOTADE,

DEVANT

LA COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.



TOULOUSE,

DOULADOURE AINÉ, LIBRAIRE,
Rue Saint-Rome, 50.

SENAC, LIBRAIRE,
Place Rouaix, 7.

1848.



MÉMOIRE

POUR SERVIR D'INTRODUCTION A LA DEDICANCE

DE

LOUIS BOUILLON

EN RELIGION FRÈRE FÉODORE

DEVANT

LA COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.



TROISIÈME

DE LA COLLECTION ALPH. LAFITTE, LIBRAIRE, 10, RUE DE LA HARPE, PARIS.

1848



MÉMOIRE

POUR SERVIR D'INTRODUCTION A LA DÉFENSE

DE

LOUIS BONAFOUS, EN RELIGION FRÈRE LÉOTADE,

DEVANT

LA COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

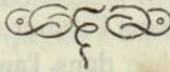


C'est pour éclairer la justice que nous publions ce Mémoire. C'est la justice qui doit nous protéger et nous défendre, si nous sommes innocent; c'est elle qui doit prononcer et nous condamner, si notre culpabilité est démontrée. Le moment est enfin venu de nous faire entendre; nous n'avons pas cherché à le devancer. Nous avons patiemment supporté le poids de la prévention la plus passionnée et la plus douloureuse. Que n'a-t-on pas dit contre nous dans diverses publications? On a été jusqu'à supposer des faits, inventer des calomnies, créer même de nouveaux crimes. L'opinion publique a dû s'égarer. Ce n'est pas elle qui doit nous juger, mais elle devance souvent les décisions judiciaires. C'est donc la justice et l'opinion publique qu'il nous importe de fixer, non pas sur le corps du délit, qui n'est que

trop malheureusement établi, mais sur la question de savoir si le crime a été commis dans l'établissement, et sur notre culpabilité, si par une fatalité déplorable, il était possible que notre maison fût devenue le théâtre du plus énorme attentat qui ait jamais violé les lois divines et humaines.

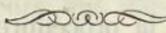
Que nos juges ne croient pas que notre intention soit de chercher ailleurs que dans leur conscience la garantie que tout accusé a le droit de demander et d'exiger; telle n'est pas notre pensée. Simple citoyen, nous n'invoquerions jamais d'autre protection que celle des tribunaux, mais nous ne sommes pas placé dans une condition ordinaire; nous appartenons à une communauté qui a une mission spéciale, celle d'élever et d'enseigner l'enfance. Notre ministère est un véritable apostolat. Pour nous, un soupçon justifié ou fondé, serait aussi grave que la condamnation qui pourrait nous frapper. Il est impossible que selon la disposition d'esprit de chacun, on ne nous exalte ou on ne nous condamne. Nous ne voulons ni d'un zèle outré, ni d'une prévention aveugle. L'homme est le même dans tous les temps: disposé à croire, selon son opinion, ses idées religieuses, ses motifs de haine; mais nulle part, la perversité humaine ne peut aujourd'hui persévérer et imposer son empire. Les erreurs judiciaires qui en sens divers ont affligé l'humanité, ne peuvent pas se reproduire. Devant l'évidence de la raison, la mauvaise foi, s'il est possible de la supposer, doit s'incliner et se taire. A cette époque d'examen et de libre discussion, nous sommes pleins de confiance et tranquilles; Dieu, qui connaît notre innocence, nous fournira les moyens de la rendre manifeste.

L'acte d'accusation rédigé par M. le Procureur-Général a un double but , celui de prouver que le crime a été commis dans une des dépendances du Pensionnat, et que le frère Léotade est l'auteur du viol et de la mort de Cécile Combettes : notre plan est nécessairement tracé par le système adopté par l'accusation. Nous voulons moins nous justifier que préparer notre défense; opposer des faits à des faits, sans discussion, par des extraits de la procédure, pour qu'en regard des charges qui sont produites, se trouvent placés les moyens que l'instruction nous fournit de les atténuer ou de les détruire.



PREMIÈRE PARTIE.

Le crime a-t-il été commis dans l'Établissement des Frères ?



Le crime a-t-il été commis dans l'établissement des Frères ?

Selon l'accusation, le premier acte de la procédure serait le procès-verbal dressé par M. le Juge d'instruction. La défense adopte une autre base, en prenant temps par temps et dans l'ordre chronologique le plus minutieux, les opérations de la justice. C'est à six heures et demie du matin, le 16 Avril 1847, que le concierge du cimetière, Raspaud, fossoyeur, et Larroque, menuisier, découvrirent le cadavre de Cécile Combettes. Tandis que Lévêque, concierge, et Larroque, enfermaient un cercueil dans l'oratoire, Raspaud vit devant lui une femme couchée dans l'angle formé par le mur des Frères et le mur qui fait face à la rue Riquet : elle était placée horizontalement, la face vers la terre, un peu inclinée à droite, les pieds relevés, posant sur la pointe. Il s'approcha, et croyant que cette femme dormait, il la secoua, et lui imprima un mouvement qui changea sa position première, en lui donnant une position oblique sur le côté droit.

La police fut immédiatement prévenue de cette découverte. M. Lamarle arrive vers les sept heures; il se

fait indiquer le cadavre, qu'il trouve couché sur le côté droit; les bras crispés sont rapprochés de la poitrine; les genoux, les jambes et les cuisses, sont aussi rapprochés vers l'abdomen; les vêtements descendent jusque sur les chevilles; ces vêtements ne sont pas mouillés; il en est de même des souliers. Seulement il remarque des traces de terre sur la partie gauche de la face et sur la manche gauche du vêtement. La tête est nue, les cheveux sont épars, une matière sanguinolente sort des narines. Devant le cadavre, et presque dans la ligne de la poitrine, il voit accroché à deux petits piquets plantés au pied du mur en pisé, un petit mouchoir bleu, qui sans doute couvrait la tête. C'est la description textuelle que M. le Commissaire de police donne de l'état du cadavre. Il constate que déjà ce cadavre était environné de plusieurs personnes, qu'il fit éloigner; il reçoit ensuite la déclaration du sieur Lévêque dans la loge de ce dernier, où il trouve les parents de Cécile Combettes; il recueille d'eux les renseignements qu'il peut obtenir sur les habitudes de cette jeune fille et sur l'emploi de son temps la veille, 15 Avril. On lui dit qu'elle a été en compagnie d'une autre femme et du sieur Conte, porter des livres dans l'établissement des Frères. Aussitôt M. le Commissaire de police invite le frère portier de l'établissement à se rendre auprès de lui. Le frère confirme les dires de Combettes père; il ajoute qu'allant et venant, il ne s'est pas aperçu de la sortie de Cécile, qu'il avait laissée assise dans le parloir, et à laquelle Conte avait dit de l'attendre, après avoir renvoyé une femme qui était avec elle, parce que Cécile suffisait pour emporter les corbeilles.

M. le Commissaire de police en était à ce point de son procès-verbal, lorsque M. le Juge d'instruction et M. le Procureur du roi surviennent. M. Lamarle suspend son procès-verbal, sauf à le continuer si la justice l'y autorise, et de fait, il continue son opération comme suit :

M. le Commissaire a vu en entrant plusieurs individus debout et marchant près du cadavre ; d'autres montés sur les parois des murs en pisé qui entourent ledit cimetière, notamment sur une petite brèche formée depuis quelque temps, à la jonction du mur de face avec celui de l'oratoire, presque en face du lieu où gisait le cadavre ; quelques-uns escadaient le mur du côté du Canal et des jardins attenant aux maisons de la rue Colombette. Voyant le cimetière ainsi envahi, il le fit évacuer par un poste militaire, qu'il prit à la caserne Lignières.

Cela fait et dit par M. le Commissaire de police, il cherche si quelque trace d'escalade pourrait indiquer le passage des personnes qui ont déposé le cadavre dans le cimetière. Il en fait le tour intérieurement, et il remarque que la brèche près l'oratoire Saint-Étienne, dans le prolongement projeté de la rue Riquet (aujourd'hui impasse), est extérieurement d'une hauteur de 1 mètre 45 centimètres du sol, et intérieurement d'une élévation de 1 mètre 35 centimètres. Il n'a vu sur la crête de ce mur, à sa base et à la paroi extérieure, d'autres traces que celles des personnes qu'il venait d'en faire descendre.

A cette partie du procès-verbal se rattache un fait de vérification qui, pour être en dehors de ce document, n'en a pas moins un caractère de précision et

d'authenticité. Le sieur Denat, tailleur de pierre, était déjà au cimetière un peu avant M. le Commissaire de police. Il déclare que comme il vit ce fonctionnaire environné des parents de la victime, il lui proposa de faire de son agrément, le tour du cimetière, pour y découvrir les traces du passage de ceux qui avaient apporté la victime. Il fut amené à faire cette proposition par l'état d'intégrité du mur qui sépare la rue Riquet du cimetière, ce qui lui fit supposer qu'il était impossible que le cadavre eût été introduit par-dessus ce mur dans cette enceinte. M. le Commissaire de police lui répondit qu'il avait confiance en lui, et qu'il pouvait faire cette vérification. Le sieur Denat parcourut de suite l'enceinte intérieure sans rien découvrir; mais revenu au lieu où gisait le cadavre, et continuant son exploration en suivant le mur qui clôt la rue Riquet et en longeant l'oratoire, il arrive en face de la brèche faite sur le sommet de la partie du mur touchant l'oratoire du côté de l'impasse, et là il remarque que le gazon est foulé par les pas *d'une personne* se dirigeant vers le lieu où était le cadavre. Il suivit ces pas jusqu'au sentier battu qui va de la loge du portier à l'oratoire, où il les perdit. Il n'a pas vu de traces de pied au bas du mur, ni en regard de ladite brèche, ni sur la terre ou le gazon qui est au pied de ce mur.

Nous reprenons la visite du Commissaire de police : vers l'angle intérieur du mur qui fait face à la rue Riquet, construit moitié en brique, moitié en pisé, cet angle formé par la partie en pisé du mur de la rue Riquet et du mur du jardin des Frères; là est une petite brèche; à 1 mètre environ de celle-ci on en voit une autre en forme de V dans le mur des Frères.

M. le Commissaire dit « qu'il n'a pas aperçu que la » terre qui couronne ce mur se soit détachée et qu'il » en soit tombé une partie dans l'intérieur du cimetière; » ayant aussi examiné attentivement la portion du mur » en briques qui joint l'oratoire, et auprès duquel il y » a de l'herbe et de la fange, il n'a vu aucune trace » d'escalade ni aucune empreinte de pas ».

Le sieur Coumes, brigadier de gendarmerie, instruit de ce qui se passait dans le cimetière, s'y transporta en toute hâte. Il n'y avait encore dans l'enceinte d'autres personnes officielles que M. le Commissaire de police Lamarle. Il aide à faire évacuer la foule qui assiégeait le cimetière de toutes parts, et en attendant l'arrivée de la justice, il procède à un examen particulier des lieux. Cet examen fait, il soumet son rapport à M. le Commissaire de police, qui en dresse procès-verbal.

De cet acte il résulte d'abord que le brigadier de gendarmerie a procédé sur l'invitation de cet officier de police; il a parcouru le vaste jardin des Frères; il a visité les plates-bandes qui longent les murs mitoyens avec le cimetière, et il déclare n'avoir rien remarqué dans l'intérieur de ce jardin, si ce n'est un petit morceau de corde, fraîchement coupée à l'endroit d'un nœud, qu'il a trouvé presque en face du lieu où est étendu le cadavre, de l'autre côté du mur, et sur la terre de la plate-bande, au même endroit, l'empreinte d'un pied d'échelle; *mais cette empreinte est légère, et serait bien plus profonde si quelqu'un était monté sur cette échelle chargé d'un cadavre*; enfin dans l'angle du mur du côté de l'orangerie, et près du point où il a trouvé un bout de corde, il a remarqué deux ou trois empreintes de souliers fraîches, la pointe tournée du côté du mur en pisé.

Il est huit heures, M. le Juge d'instruction commence à informer : il reçoit les dires de M. Lamarle, et se dirige vers le mur d'enceinte faisant face à la rue Riquet.

A l'angle du mur de cette rue et du mur mitoyen du jardin des Frères, il trouve le cadavre placé sur le côté droit, sur la terre humide de la pluie de la veille ; les pieds du cadavre sont du côté du mur mitoyen, entre le jardin et le cimetière ; la position générale du corps est un peu oblique par rapport au mur mitoyen des Frères ; la face est tournée du côté de la rue Riquet, le dos correspond à la porte d'entrée du cimetière ; les pieds sont distants d'environ 70 centimètres de l'angle desdits murs, et à un empan environ du mur mitoyen, entre le cimetière et le jardin. Le corps est accroupi, les bras et les cuisses fléchies, couverts par les vêtements ; ces vêtements et les souliers sont secs, la semelle des souliers est propre, les clous qui la garnissent sont atteints de rouille. Il y a à ces souliers de la terre attachée au-dedans de l'empeigne, près de la semelle ; cette boue ne paraît pas être celle des rues. La tête du cadavre est découverte, les cheveux sont épars ; près de de la tête, à 7 ou 8 centimètres du mur de la rue Riquet, on voit trois pieux plantés en terre, d'une élévation d'environ un empan au-dessus du sol ; sur l'un de ces pieux, en regard du cou et de la tête, et au sommet du pieu, est attaché un mouchoir fond bleu, à pastilles blanches, dont les bouts sont noués ensemble. Le long du pieu les bouts opposés de ce mouchoir formant la pointe, sont étalés dans la direction de la tête ; *c'est par sa partie centrale à peu près que le mouchoir est accroché au sommet du pieu.*

M. le Juge d'instruction interroge les sieurs Lévêque , Raspaud et Larroque sur les circonstances de la découverte du cadavre , et procède après ces préliminaires à l'inspection des murs les plus voisins du lieu où on l'a déposé. Se rapprochant de l'angle formé par les deux murs du jardin des Frères et de la rue Riquet , il remarque sur le mur des Frères une brèche étroite et profonde , la même que celle reconnue par M. Lamarle , signalée sous la forme d'un V ; *mais elle paraît à M. le Juge d'instruction ancienne , et trop étroite pour qu'un corps pût y passer ; elle est d'ailleurs placée en arrière du lieu où repose le cadavre , et les plantes qui sont à la surface de ce mur , en cet endroit , sont intactes et sans dégradation.* En se rapprochant encore de l'angle , M. le Juge d'instruction reconnaît que les herbes , les plantes et le mur sont dans un état d'intégrité parfaite du côté qui clôt le jardin des Frères , et qu'il en est de même de la partie du mur en terre qui clôt le cimetière du côté de la rue Riquet.

Dans les parties dudit mur rapprochées entr'elles et formant l'angle de jonction proprement dit , M. le Juge d'instruction constate en particulier ce qu'il a vu avec les experts sur le parement du mur mitoyen , entre le jardin des Frères et le cimetière.

A deux heures de l'après-midi , les médecins requis étant arrivés , ce magistrat leur confie le mandat de procéder , comme experts vérificateurs , à la visite des lieux , et de faire un rapport sur cette question : **COMMENT LE CADAVRE A DU ÊTRE PLACÉ EN CET ENDROIT ?** Pour plus grande régularité , les docteurs qui ont prêté serment comme médecins , l'ont prêté de nouveau comme experts. Ici le procès-verbal de M. le Juge d'instruc-

tion et le rapport des experts se confondent nécessairement.

Nous abandonnons un instant le procès-verbal du juge pour prendre le rapport des experts. Mais avant il importe de constater une particularité qui ne sera pas sans importance, et dont M. le Juge d'instruction a omis de parler. Depuis son entrée dans le cimetière avec M. le Procureur du Roi, sans pouvoir dire le moment précis, il est certain que ces magistrats ont voulu porter leur regard en-dessus du mur de face de la rue Riquet.

Il n'y avait pas d'échelle; le sieur Terrisse, l'un des oncles de Cécile Combettes, courut en chercher une dans le grand chantier de l'église Saint-Aubin, et de retour, appliqua cette échelle contre la partie de ce mur en pisé, à quelque distance de la tête de la pauvre martyre. M. le Juge d'instruction et M. le Procureur du Roi se rem placèrent sur cette échelle pour examiner. Peut-être d'autres personnes leur succédèrent. L'échelle fut retirée. C'était un fait essentiel à constater, dans le silence que le procès-verbal de M. le Juge d'instruction garde de cette opération.

Ce procès-verbal ne lie pas entr'elles les diverses parties dont il se compose, selon l'ordre chronologique des faits qu'il constate. Ainsi, il parle de la visite du juge dans l'établissement des Frères, après l'arrivée des médecins et leur vérification comme experts, tandis qu'il est certain que le Juge s'est transporté dans la communauté avant l'heure où les experts ont commencé de procéder, et qu'il a fait une description de son passage qu'il faut rappeler, puisque son procès-verbal l'énonce.

C'est en se rendant dans la communauté qu'il lui a

été dit pour la première fois, que Cécile était arrivée à neuf heures du matin chez les Frères ; que le portier ne l'avait pas vue sortir, et qu'il ne l'avait plus revue jusqu'au moment où son cadavre a été découvert. Retenant la déposition du frère portier, le juge la relate en ces termes : « Conte étant entré dans la » communauté, laissa la jeune fille au parloir, lui, frère » Anglade, l'y avait vue, assise sur une chaise, près » de la première fenêtre ; elle disparut sans qu'il puisse » dire si elle est sortie pendant qu'il causait avec des » personnes auxquelles il venait d'ouvrir la porte, et » pendant qu'il parlait avec ces personnes tenant la » porte entr'ouverte ».

M. le Juge d'instruction procède ensuite, en présence du brigadier Coumes et des frères directeurs ; il demande à ces derniers s'ils peuvent dire quand et comment une échelle avait été posée à l'endroit qui en a conservé la trace, et s'ils peuvent aussi expliquer la présence d'un nœud de corde trouvé près de ces empreintes ? Le frère directeur et le frère jardinier ont répondu qu'ils ne pouvaient rien expliquer.

Quelle était la profondeur de ces empreintes ? M. le Juge d'instruction n'en a pris aucune mesure ; c'est une lacune encore à constater après la déclaration du brigadier, *que ces empreintes auraient été bien plus profondes, si quelqu'un était monté sur cette échelle chargé d'un cadavre.*

C'est encore une lacune à constater, que le silence du procès-verbal sur la direction de ces empreintes. Se dirigent-elles vers le mur, du côté du cimetière ou du côté du jardin ? En effet, on ne remarque entre ces empreintes et le mur aucun point de rapport. Ce

mur, dans cette partie, est d'une intégrité parfaite, comme nous aurons occasion de le voir dans l'analyse du rapport des experts.

En signalant ces omissions, nous n'avons qu'un but, celui de prouver le peu d'impression que ces empreintes ont laissé dans l'esprit du juge; c'est à peine s'il énonce qu'une adaptation d'échelle a été faite. C'est même dans un procès-verbal distinct qu'il en parle, et l'opération à laquelle il se livre lui paraît si peu concluante, qu'il laisse l'échelle qui lui paraît avoir le plus de rapport avec ces empreintes, à la garde des frères directeurs, auxquels il confie en outre la conservation des empreintes. Si l'échelle eût dû servir de pièce de conviction, il fallait la saisir et la sceller; si les empreintes avaient été sérieuses, il fallait les maintenir dans un état parfait de conservation. La justice a des moyens de conserver, qu'elle sait employer à propos, quand elle attache de l'importance à des signes ou à des traces qui paraissent nécessairement utiles à la constatation du crime sur lequel elle informe.

Pour en finir avec le procès-verbal, il ne nous reste plus qu'à analyser le rapport des experts sur l'état des lieux. Il faut se placer à l'angle de jonction des deux parois de la rue Riquet et du jardin des Frères. Les experts constatent sur ces deux murs la présence d'une terre très-fine, arrêtée sur diverses inégalités de ces murs; cette terre leur a paru fraîche, presque à l'état de poussière, et ils l'expliquent par la démolition ou l'écorchure de quelques parcelles du couronnement de ces deux murs.

Ces écorchures sur la paroi de gauche et vers la partie supérieure, paraissent aux experts indiquer la

place d'une croûte mince de terre, qui se serait détachée du mur dans une étendue d'environ 2 centimètres de diamètre (M. le Juge d'instruction parle de l'étendue d'un empan). La différence d'aspect de la surface les porte à reconnaître une déchirure de la muraille sur cette étendue. Partout ailleurs et surtout dans la partie la plus voisine de leur exploration, le mur conservait une teinte verdâtre et une surface lisse. La déchirure du mur ne leur parut autre chose que l'ablation de cette couche. Des parcelles de terre trouvées à travers les cheveux de la victime ont présenté un côté verdâtre comme l'aspect de la surface intacte du mur, et de l'autre côté la couleur et l'aspect de la partie du mur qui a paru écorché.

Rationnellement, les experts sont amenés à conclure que les fragments de terre trouvés à travers les cheveux provenaient, ainsi que la terre pulvérulente arrêtée sur les aspérités des deux murs, de cette déchirure.

Passant à l'examen du mur extérieur de la rue Riquet, les experts ne reconnaissent aucune empreinte qui mérité de fixer leur attention.

Du côté du jardin des Frères, ils ont trouvé, tout-à-fait à l'extrémité du mur, à 50 centimètres au-dessous de son couronnement, une touffe d'herbe qui leur a paru affaissée comme si une main se fût appuyée en ce point. Un peu plus haut, près du couronnement, une herbe couchée, et notamment quelques pieds de senecion; le mur ne leur a présenté aucun indice de l'application d'une échelle ou de tout autre appareil propre à escalader.

Examinant le couronnement des deux murs, surtout à leur angle de jonction dans tout ce qui pouvait être

à portée du lieu où gisait le cadavre, ils remarquent que ce couronnement n'est pas le même sur le mur des Frères et sur celui de la rue Riquet. Le mur des Frères était couvert de plantes abondantes de graminées, de plantes grasses, de seneçon. Il ne reposait pas, comme l'autre mur, sur une couche de branches de cyprès. Ils ont même vu sur le mur des Frères, et très-près de l'angle de jonction, quelques tiges de seneçon couchées et un peu fanées. Les experts découvrent enfin plusieurs pieds de géranium dont les fleurs avaient des pétales violets, semblables au pétale trouvé dans les cheveux de Cécile; entr'autres pieds, il en existait un à l'angle du mur, dont une des tiges portait trois fleurs; l'une de ces trois fleurs était passée, et ses pétales flétris restaient embrassés par les sépales du calice. La seconde fleur n'était pas encore épanouie et la troisième, en plein épanouissement, avait perdu tous les pétales de sa corolle.

Pour ne rien omettre, les experts constatent qu'ils n'ont trouvé autour du cadavre ni au-dessous, quand il a été enlevé, aucune plante de l'espèce de celle qu'ils ont décrite.

Les experts reprenant l'examen du mur de la rue Riquet, reconnaissent que le couronnement a la disposition d'un comble prismatique et de forme triangulaire, reposant sur une couche de branches de cyprès formant une sorte d'avancement dépassant d'environ 30 centimètres le niveau du mur, et tout-à-fait à l'angle touchant au mur des Frères; ces branches ferment en haut l'angle de jonction des deux murs, de telle sorte qu'un corps jeté par-dessus en suivant l'angle, devait à son passage les affaisser. Ils simulent avec la

main cet affaissement ; en suivant de l'œil son effet sur le couronnement de terre , et sur le mur des Frères , ils découvrent une première cassure de la terre près de la partie du mur où les branches devenaient libres , et une seconde à 35 centimètres du sommet de l'angle , perpendiculaire à l'axe du mur , et profonde. Selon les experts , le mouvement de la main rendait très-apparente ces deux cassures ; le premier jour elles parurent très-fraîches , le lendemain , quoique le temps fût constamment resté pluvieux , elles étaient presque entièrement sèches.

Dans ce mouvement d'affaissement des branches , l'extrémité des plus voisines de l'angle allait râcler contre le mur du jardin des Frères , et l'écorchure qu'on y remarque a pu être produite par ce mécanisme. Comme indice de l'état récent de cette écorchure par le passage d'un objet volumineux par-dessus cet angle du mur , les experts déclarent qu'ils ont trouvé une plante presque entièrement arrachée , néanmoins restée encore fraîche , quoiqu'elle ne tint plus au sol , où elle avait végété que par deux filaments du chevelu de la racine.

Après cette analyse du rapport des experts , que nous venons de présenter , comme tenant lieu de la vérification faite par M. le Juge d'instruction , il faut revenir au procès-verbal de ce magistrat , et en extraire un fait constaté et d'une haute gravité. A cet angle de jonction si minutieusement examiné par les experts à cette partie des deux murs où les cassures ont été remarquées , dans la semaine précédente , on avait apposé une échelle appliquée sur le mur mitoyen du jardin des Frères , pour faciliter à un ouvrier le moyen de planter un pieu sur le mur de face de la rue Ri-

quet. Cet ouvrier a indiqué la place qu'il occupait sur le couronnement du mur où sont les branches de cyprès.

Du rapport des docteurs-experts, il faut passer au rapport des docteurs-médecins, seulement dans la partie de leur examen qui a trait à l'état extérieur du corps de Cécile Combettes. La description qu'ils font de la position du corps est la même que celle qui a été déjà indiquée. Le corps de la victime était fortement accroupi, les cuisses étaient fléchies sur le bassin et les jambes sur les cuisses. La robe couvrait les extrémités inférieures sans être relevée; seulement, le côté externe du genou droit reposait sur le sol, et était un peu sale de terre; de ce côté, la robe était un peu relevée.

Dans les cheveux on trouve des parcelles de terre de forme et de volume variables, mais dont les plus grosses ne dépassaient pas le volume d'un grain de maïs; des parcelles de feuilles de cyprès sèches, un pétale de fleur, un faisceau de filasse, long de 3 centimètres, formé de quelques brins paraissant détachés d'une corde.

Voilà le point de départ de l'accusation et de la défense bien précisé. Des faits ainsi posés, l'accusation arrive, en procédant par exclusion, à cette conclusion absolue que le cadavre a été jeté du côté du jardin des Frères dans le cimetière, attendu que le corps de la victime n'a pas pu être jeté par-dessus le mur de la rue Riquet.

Quand on procède par voie d'exclusion, il faudrait que la même impossibilité fût établie pour toutes les autres parties du mur qui entourent l'enceinte de Saint-Aubin.

Cependant, ni l'instruction, ni l'acte d'accusation ne parlent de la possibilité de s'introduire dans le cimetière par la clôture soit du côté du Canal, soit du côté de l'impasse. N'a-t-on pas pu, en effet, s'introduire par la large brèche du mur, pratiquée tout auprès de l'oratoire, dans la clôture qui dans cette partie n'est à l'extérieur élevée que de 1 mètre 45 centimètres, pour descendre dans le cimetière sur une élévation de 1 mètre 35 centimètres seulement? C'est tout près de cette brèche et à la distance de 1 mètre, que Denat a trouvé les empreintes des pas d'une personne se dirigeant vers le cadavre. En franchissant le mur, on a dû gagner ce court espace de terrain dans le cimetière, et former les traces qui ont été remarquées vers les sept heures du matin, jusqu'au sentier qui conduit de l'oratoire à la loge du portier, toujours dans la direction du cadavre. (*Voir le Plan, lettre F.*)

L'information à laquelle nous sommes demeurés parfaitement étrangers, ne fournit-elle pas d'autres indications des lieux que les assassins ont dû traverser, pour arriver au cimetière. Sur le côté de gauche de l'impasse du cimetière se trouve la propriété de Massip consistant en un vaste jardin potager, et donnant un accès facile dans cet impasse entre la porte d'entrée du cimetière et la brèche du mur. A l'angle de ce jardin, du côté de la maison Gélis, une plate-bande de choux a été trouvée foulée. Cet angle joint un terrain entièrement découvert, de peu d'étendue, et ce terrain aboutit à une petite ruelle dans la rue Colombette, en face des rues nouvelles, peuplées par de nombreuses maisons de prostitution. Par cette issue, isolée à travers des jardins et de faibles clôtures qu'on peut franchir d'une en-

jambée, on arrive sans qu'on ait à craindre d'être aperçu jusqu'au mur du cimetière. Nous établissons cette première possibilité en regard de l'impossibilité admise par l'acte d'accusation, qui ne concerne que le mur de face de la rue Riquet. (*Voir le Plan, lettre I.*)

Dans l'information on trouve encore la déclaration d'un homme que sa profession condamne à parcourir toutes les nuits ce quartier de la ville. Un allumeur de réverbères n'a-t-il pas déposé que dans la nuit du 15 au 16 Avril, vers une heure et demie du matin, rentrant chez lui, rue Colombette, après sa tournée d'inspection et étant arrivé sur la place Saint-Aubin, il aperçut à l'angle du mur de la maison faisant façade sur le boulevard, et retour sur la rue du Cimetière, un homme qu'il prit d'abord pour un garde de nuit? Il perdit cet homme de vue pendant qu'il lavait sa figure à la fontaine. Après s'être lavé, il entra dans la rue des Cimetières pour prendre la rue traversière qui conduit à la rue Colombette; il vit alors un homme venant vers lui, et descendant la rue des Cimetières. Il hâta sa marche pour le devancer, en se retournant de temps en temps pour le regarder. Cet homme était vêtu d'un paletot bleu, il avait une mouche sous la lèvre inférieure, il était rasé de frais, et il était coiffé d'une casquette. Ils marchèrent l'un et l'autre dans la même direction jusqu'auprès de la Synagogue; là l'individu rebroussa chemin. Avant d'entrer dans sa maison, l'allumeur s'arrêta près d'une grange pour satisfaire quelques besoins. Au même moment, et comme il rentrait chez lui, il aperçut trois hommes qui sortaient de derrière les tombereaux du nommé Cachette; ces individus passèrent devant lui, deux s'en allèrent par la

rue Palaprat, le troisième gagna le Canal par le chemin qui conduit au pont de l'École Vétérinaire.

Les tombereaux du sieur Cachette étaient précisément dans la partie de l'*impasse du cimetière* qui aboutit à la rue Colombette. Alors il y avait un réduit fermé par une paroi, qui depuis a été démolie pour établir la continuation de la rue Riquet.

D'où venaient ces hommes? pourquoi se sont-ils séparés en gardant le plus profond silence, sans échanger un adieu? C'étaient des contrebandiers, dit l'accusation. La défense répond: Ces hommes sont des malfaiteurs; elle ajoutera que le lieu de la réunion de ces hommes rend vraisemblable leur introduction dans le cimetière, soit par la ruelle de Gélis et à travers le jardin de Massip, soit par la rue du Cimetière; et leur sortie de l'impasse par la clôture du côté de Cachette, fortifie cette supposition.

Qu'on veuille bien remarquer que la défense ici n'a intérêt à rien affirmer; seulement elle oppose au raisonnement de l'accusation par voie d'exclusion, la possibilité et la facilité d'introduction dans l'enceinte de Saint-Aubin ailleurs que par la rue Riquet et le jardin des Frères. L'acte d'accusation soutient que le cadavre a été jeté et non déposé dans le cimetière. S'il a été jeté, évidemment il ne l'a pas été par la brèche de l'impasse. Mais s'il a été déposé, c'est probablement par cette brèche que le corps a été introduit.

Nous disons que le cadavre a été déposé, et nous le maintenons, indépendamment des témoignages qui viendront confirmer notre opinion, par la plus irrésistible des preuves, celle tirée de la position du corps, à six heures et demie du matin, au moment où il a été

vu pour la première fois. Ce corps a été trouvé posé sur ses genoux, la face contre terre, les pieds en l'air appuyant sur la pointe, le dos élevé. Qu'on dise qu'un corps jeté avec violence par-dessus un mur d'une élévation de 2 mètres 85 centimètres, a pu, après sa chute, conserver l'aplomb dans la position où il a été effectivement découvert ? Par quelle sorte de prodige les pieds dans la direction horizontale de la tête, celle-ci ayant la face en-dessous, auraient-ils pu tomber sur la pointe et s'y maintenir ?

D'un autre côté, comment les vêtements de la victime, si elle avait été jetée par-dessus un mur, se seraient-ils trouvés étendus sur elle-même dans toute leur longueur, jusqu'aux chevilles ? comment les membres roidis, accroupis du cadavre, auraient-ils conservé leur état, si la victime, violemment agitée, avait été lancée avec la force que suppose l'émission d'un pareil corps à travers l'élévation et l'espace ?

Nous n'invoquons contre le système de l'accusation que des vraisemblances plus admissibles que celles sur lesquelles elle se fonde. Nous préparons notre défense, mais nous ne défendons pas encore ; cependant nous n'hésitons pas à émettre la supposition la plus naturelle que l'état et la position du cadavre puisse faire concevoir. La victime a dû être, après son martyre, placée sur elle-même, contenue dans une caisse, malle, corbeille, dans un sac peut-être, enlevée avec ce moyen de transport, et déposée dans le cimetière. Au sortir de la malle, de la corbeille, du sac, elle aura conservé la position contrainte qu'on lui avait donnée dans l'enveloppe étroite où elle était renfermée.

Pourquoi l'accusation veut-elle que le cadavre ait été

jeté par-dessus un mur ? C'est que sans cette supposition il n'y a aucune possibilité pour elle d'arriver à la localisation du crime dans la maison des Frères. En effet, il aurait fallu que le mur mitoyen eût été escadé et franchi avec le cadavre. Il n'y a dans le mur, du côté de l'établissement, aucune trace qui puisse le faire supposer. Les empreintes d'échelle ne permettent pas même à l'acte d'accusation d'affirmer encore à *quel usage elle a été appliquée*. Tous ces indices sont reconnus frivoles et sans portée, puisqu'on en a fait en quelque sorte l'abandon. Il faut dès-lors que l'accusation revienne à son système de projection du corps par-dessus un mur. Ici elle va cumuler les plus menus détails pour les grouper, comme si, réunis, ils pouvaient avoir plus de force que s'ils étaient épars, séparés. Les présomptions nouvelles que l'accusation va invoquer doivent encore servir à notre défense, parce qu'elles résultent de faits matériels incontestables, et que le ministère public comme l'accusé doivent nécessairement les accepter.

Selon les experts, on a trouvé au mur des Frères, du côté du cimetière, à l'angle de jonction de ce mur avec celui de la rue Riquet, une écorchure de 2 centimètres, s'il n'y a pas erreur dans la copie du rapport, ou d'un empan, selon le procès-verbal du Juge d'instruction. Cette écorchure aurait été faite par l'affaissement des branches de cyprès du mur de la rue Riquet, venant battre ou râcler, en fléchissant, le mur mitoyen des Frères. Le corps dans sa chute, appuyant sur ces branches de cyprès, aurait par conséquent déterminé cette déchirure. Dans cette supposition, ce seraient les branches, et non le corps, qui auraient écorché le mur.

Mais si ce n'est pas le corps, qu'il ait été jeté par les pieds ou par la tête, il n'aura pas pu entraîner des fragments de la terre à laquelle il n'a pas touché. Ces fragments de terre auraient dû précéder la chute du corps; ils auraient dû être remarqués au bas du mur, et on n'en trouve cependant que dans les cheveux de la victime. Cette circonstance est facile à expliquer, quand on veut sans prévention rapporter les effets à leur véritable cause. M. Lamarle a vérifié cette partie du mur avant les experts et le Juge d'instruction, par conséquent entre sept et huit heures du matin, et il a constaté que le mur, dans cette partie, était dans un état d'intégrité parfaite. A quel moment de la journée les experts ont-ils fait leur vérification? C'est après deux heures de l'après-midi. Pendant ces six heures au moins d'intervalle entre la vérification du commissaire de police et celle des experts, que s'est-il passé? Si pour détériorer le mur des Frères, et on sait qu'il ne l'a été que dans l'étendue d'un empan au plus, il ne faut que le fléchissement des branches de cyprès: qui dira que ces branches n'ont pas été agitées par l'une des nombreuses personnes qui s'étaient introduites dans le cimetière? Il faut rappeler ce que dit M. Lamarle: « Nous ne nous sommes pas aperçu que la terre qui couronne ce » mur se soit détachée, et qu'il en soit tombé une partie dans l'intérieur du cimetière ». Ce qu'il y a de plus essentiel, c'est l'absence de toute terre auprès du mur.

Les parcelles trouvées dans les cheveux de la victime proviennent dès-lors des râclures opérées sur le mur après son dépôt dans le cimetière, soit que ces râclures aient été faites par le balancement des branches, ou par

la position de l'échelle sur laquelle le Procureur du roi et le Juge d'instruction sont montés.

Faut-il parler du pétale de fleur? Un seul pétale! Le vent l'aura pris sans doute sur cette fleur, reconnue en plein épanouissement par les experts, ou sur mille autres qui croissent dans le cimetière, car la victime est demeurée échevelée pendant douze heures au pied de ce mur, où des débris de terre et les fleurs fanées ont été remarquées. On se rappelle que la nuit du 15 au 16 Avril a été l'une des plus mauvaises de l'année qui s'est écoulée. Le vent, la pluie, ont pu détacher ces pétales et les porter au loin.

La terre pulvérulente retenue sur les aspérités du mur, peut provenir aussi du mouvement des branches de cyprès dans les mêmes circonstances, ou de l'apposition d'une échelle en cet endroit par l'ouvrier de M. Raynaud, qui planta le pieu sur ce mur quelques jours auparavant. C'est cet ouvrier sans doute qui froissa et coucha les tiges de seneçon et les herbes dont parlent les experts, car ces tiges étaient fanées, et ce n'est pas en quelques heures, au mois d'Avril, et par un temps pluvieux, que des tiges froissées et couchées peuvent se faner.

La tache de boue remarquée au côté gauche de la face de la victime, n'implique pas nécessairement que cette partie du corps ait appuyé sur un mur : elle prouve seulement qu'elle a touché à terre; on peut en dire autant du peu de boue qu'on a trouvée sur sa manche gauche. Ce sont là des détails qu'il ne nous est pas plus permis d'expliquer qu'à l'accusation elle-même, et c'est la raison pour laquelle nous n'y attachons pas une très-grande importance.

Sur le mur du côté du jardin de l'établissement des Frères on a remarqué une touffe d'herbe affaissée, comme si une main s'y était reposée. Cette observation se trouve consignée dans le rapport des experts; mais avant eux le brigadier Coumes, M. le Juge d'instruction et M. le Procureur du roi avaient procédé à une vérification, pendant laquelle ils peuvent avoir posé une main sur le mur. L'échelle dont les magistrats se servirent était appuyée sur l'angle de l'orangerie, au lieu même où les experts ont vu la touffe d'herbe affaissée. Les experts ont pu constater une vérité, mais ils se bornent à signaler le fait, sans l'attribuer à personne.

Il est difficile d'assigner une importance à un bout de corde d'une longueur de 7 centimètres environ, quand nulle part on ne trouve qu'une corde ait été nécessaire pour saisir et lier la victime, ou pour lui donner la mort; car il n'existe sur son corps aucun indice d'étranglement, et, d'après le système de l'accusation, le corps n'a été ni descendu ni monté, mais seulement jeté.

Les deux ou trois brins de chanvre trouvés dans les cheveux de Cécile, que peuvent-ils signifier? Ils ont pu être jetés dans les cheveux par le vent comme le pétale, puisque dans les branches de cyprès on a trouvé d'autres brins de même nature. Ces brins de chanvre ne sont peut-être que l'approvisionnement de quelque innocente volatile voulant faire son nid parmi les herbes et les branches sèches, ou dans quelque retraite que l'orangerie des Frères lui ménageait.

Enfin, les traces de deux pieds ayant la pointe dirigée vers le mur, au bas de ce mur dans le jardin des Frères, que prouvent-elles? C'est qu'un frère se sera

rendu dans ce lieu quand les clameurs qui se sont élevées lors de la découverte du cadavre, auront dû exciter la curiosité, ou bien parce que ce frère, quel qu'il soit, aura été y satisfaire quelque besoin, comme d'ailleurs la procédure l'indique ; car nous ne créons pas ces deux motifs, nous ne faisons que les rappeler.

Tout le système de l'accusation est d'arriver à la communauté des Frères par le cimetière. C'est le motif pour lequel elle tient si fortement à ce que le cadavre de Cécile Combettes ait été jeté par-dessus le mur : c'est de cette nouvelle base qu'elle part pour explorer la communauté, et y recueillir ce qu'elle considère comme de nouvelles preuves confirmatives du fait du viol et de l'assassinat perpétré au milieu des Frères.

Comme hommes de science, les docteurs-médecins ont procédé à l'examen du cadavre, et leur relation va comprendre l'état extérieur du corps, ce que nous pouvons appeler son examen matériel, et les causes qui ont amené la mort de la victime après qu'elle a été polluée.

Les circonstances que l'accusation prend pour des arguments à l'appui de son système, sont pour nous de nouveaux moyens de démontrer l'impossibilité de la perpétration du crime dans la maison des Frères de la Doctrine chrétienne. Comment peut-il se faire qu'en partant des mêmes faits, l'accusation et la défense arrivent à des résultats si opposés ? La réponse est facile. L'accusation ne peut pas se défaire d'une grande préoccupation d'esprit en partant de la base qu'elle a adoptée ; son opinion préconçue est devenue définitive. Le fondement de son argumentation étant vicieux, toutes les conséquences qu'elle en tire son forcément

erronées. La défense n'a pas conçu de système, elle n'a fait qu'étudier celui qui lui est opposé : elle l'a examiné ; elle en a compris toutes les défauts ; elle ne fait que remettre à leur véritable point de vue les faits constants, certains, sur lesquels il ne peut pas y avoir de difficulté, pour en tirer une conclusion opposée, mais logique. Ainsi l'accusation se fonde, pour arriver du cimetière dans l'enceinte de l'établissement des Frères, sur ce que le cadavre a été jeté par-dessus le mur ; nous, nous soutenons qu'il a été déposé : tout ce qui va suivre doit tendre à démontrer la vérité de l'une ou de l'autre assertion.

La position du cadavre au premier instant où il a été découvert est bien précisée dans la procédure. Nous rappelons qu'il a été trouvé la face contre terre, le corps ployé et ramené sur lui-même, le dos en l'air, les pieds relevés et posant sur la pointe ; les vêtements couvraient le corps dans toute son étendue.

Les docteurs examinent d'abord l'état de ces vêtements, soit de dessus, soit de dessous. « Le premier » jupon et la robe de dessus tombaient le long du corps, » sans rien présenter de notable ; le second jupon était » fortement amené entre les cuisses en avant, il était » relevé vers les jambes en arrière ; la chemise était » relevée en avant et en arrière jusqu'au niveau des » crêtes iliaques ; les plis en étaient roides et agglu- » tinés par des *liquides sanguinolents et des matières* » *fécales* ». Nous ne changeons rien à cette partie de la relation, observant sur ce point, comme sur tous ceux que nous avons déjà décrits, la réserve que la conscience et l'intérêt de notre défense commandent. L'acte d'accusation dit énergiquement que le cadavre a

été *lancé* par dessus le mur du jardin des Frères. A la position déjà connue de ce cadavre, et qui exclut la possibilité d'une introduction violente dans le cimetière, il faut joindre maintenant l'état des vêtements ramenés entre les cuisses, ce qui est inexplicable si le corps a été lancé, et devient d'une supposition plus difficile encore quand la robe de dessus est parfaitement étendue sur tout le corps.

Si le cadavre avait été retenu ou comprimé par un lien, on concevrait que les vêtements qui le recouvraient intérieurement et extérieurement eussent conservé la direction que le meurtrier leur aurait donnée, puisqu'à l'avance il l'aurait fixée. Mais sans liens, sans constriction aucune, le corps gisant à terre ne présente aucun désordre, soit intérieur, soit extérieur; quand le corps jeté avec force, par l'écartement des membres ou par le vent, ou seulement par l'air agité par la projection, aurait dû infailliblement laisser à découvert, sinon la totalité, du moins la plus grande partie du cadavre.

Notons comme une découverte bien essentielle que les vêtements présentaient l'empreinte et l'agglutination de *liquides sanguinolents* et de matières fécales, pour en venir de suite à la découverte dans la lingerie des Frères d'une chemise que l'accusation soutient avoir recouvert le meurtrier, quand il a commis le double crime d'assassinat et de viol. Nous ne recherchons pas encore quel est ce coupable; mais seulement les preuves de la localisation de ces crimes dans l'établissement des Frères.

Le coupable devait être dépouillé de sa robe. Dans cet état, il aurait saisi la victime pour la transporter

dans le cimetière. Sa chemise aura dû nécessairement se salir, mais se salir en même temps de *la matière sanguinolente* et des excréments; et ceci, nous le disons, dans la double supposition, ou que le coupable a été taché par le transport du corps, ou pendant l'acte même du viol, alors qu'en proie à la frayeur, la pauvre fille qui en était l'objet éprouvait ce relâchement dans les organes, qui s'est manifesté par l'éjection dont parlent les docteurs-médecins. Eh bien! voyons ce qui résulte en fait de l'examen de cette chemise.

Chemise n.º 7 du procès-verbal des experts, et n.º 562 du postulant ou du novice auquel elle a appartenu : « On y remarque à l'extérieur, sur le devant, » immédiatement au-dessous de l'ouverture correspondante à la poitrine, une tache qui présente tous les » caractères de matières fécales, de forme irrégulière, » de 6 centimètres dans le sens de sa plus grande » étendue : au-dessous de cette tache, et à gauche, on » en voit une deuxième de même nature, et de l'étendue » de 3 centimètres; plus bas, et irrégulièrement distribuées, se trouvent neuf taches, dont la plus grande » a 2 centimètres et demi de long, sur 1 et demi de » large, reconnues pour être spermatiques. Sur l'intérieur de la manche droite, à peu près au niveau du » coude, existent des taches légères de matières fécales; on en aperçoit une autre légère, de même nature, sur la manche gauche, un peu au-dessous du » niveau du coude; sur le milieu de la partie postérieure, et externe, à 24 centimètres au-dessus du bord » inférieur, se trouvent, dans une étendue d'environ » 18 centimètres, plusieurs taches aussi de matière » fécale, assez rapprochées les unes des autres, et qui

» semblent n'en faire qu'une. Sur la surface interne,
» sur le devant, à peu près au milieu, on trouve d'au-
» tres taches légères, ayant l'apparence de la même
» matière. On y aperçoit en outre des taches grisâtres
» décrites sur la partie correspondante et externe. Sur
» le derrière, et toujours à l'extérieur, au niveau du
» bord inférieur, on aperçoit une large tache ayant
» l'apparence de matière fécale; enfin, sur la recom-
» mandation expresse de M. le Juge d'instruction, et
» après une vérification particulière, les experts cons-
» tatent que, sur la tache qui est à la *partie interne et*
» *postérieure de la chemise*, ils ont découvert quelques
» semences qui ont paru ressembler à des semences
» de trèfle ». Aujourd'hui il est certain que ces semen-
ces sont des graines de figes.

Que conclure de cette description? c'est que partout, dans toutes les conditions, la nature humaine est la même: il y aura eu accident, malpropreté, mais ces taches ainsi décrites par les experts-chimistes, sont sans analogie aucune avec celles qui recouvraient les vêtements inférieurs de la victime. Si elles étaient identiques, on aurait retrouvé la *matière sanguinolente* comme la matière fécale.

Sur la chemise n.º 562, il y a une tache où quelques semences de figes sont attachées, et de pareilles semences se trouvent dans les matières rendues par la victime. Ceci va paraître bien simple, nous n'avons pas d'autre manière de rendre notre pensée: le dessert ordinaire des Frères est le même que celui de toutes les classes pauvres et laborieuses, la même alimentation a donné les mêmes résultats. Enfin, où la matière fécale avec les semences a-t-elle été découverte? c'est à la

partie *postérieure et intérieure* de la chemise, et sur toutes les autres parties de ce vêtement, qu'a-t-on remarqué? Des taches non équivoques de malpropreté, dont le grand nombre explique suffisamment la manière dont elles ont été faites.

L'acte d'accusation représente comme des signes de viol certaines de ces taches, qui ne sont au contraire que le témoignage de notre continence. On en a trouvé sur cette chemise comme sur beaucoup d'autres. Une cause naturelle commune à tous les hommes qui vivent en religion, ne peut amener à aucune conclusion directe contre l'un d'eux.

Entre les plis des vêtements roides et agglutinés par les matières dont nous avons parlé et la peau du ventre de la victime, les experts ont trouvé une tige de fourrage pliée en deux, longue d'environ 20 centimètres, et une autre un peu contuse ayant 6 ou 8 centimètres. La plus longue de ces tiges était collée par des matières stercorales, dures, ramenées par la chemise sur la région hypogastrique; ils ont trouvé encore, à travers les plis des vêtements de dessous, un brin de paille de froment taché de sang, et une plume dans le pli de la jupe supérieure, à la partie moyenne et postérieure.

Ces détails connus, on pressent tout de suite la conclusion de l'accusation. La victime a été déposée, soit dans un grenier, soit dans une grange, certainement dans un endroit où se trouvait du fourrage. Il y avait et il y a encore de la paille et du fourrage chez les Frères; c'est, par conséquent, dans leur maison que la victime a été violée et tuée.

Est-ce que l'accusation raisonnerait encore ici par voie d'exclusion? Peut-être qu'à ses yeux il n'y a de

paille et de plantes fourragères que chez les Frères ! Rien ne démontre mieux la faiblesse d'un argument tiré d'un indice, d'une circonstance, en fait de localisation d'un crime, que la reproduction possible de la même circonstance en mille autre lieux.

Pour complément de preuve sur la localisation du crime dans la communauté, le ministère public s'attache aux pas de Cécile Combettes, pour préciser le moment où elle est entrée chez les Frères, et pour constater qu'elle n'en est pas sortie.

Fidèles à notre plan de défense, qui est de combattre l'accusation par elle-même, et par conséquent de ne rien dire ni alléguer en dehors de la procédure, nous admettons l'arrivée de Conte et des deux femmes dans les vingt-cinq minutes qui se sont écoulées entre neuf heures moins cinq minutes et neuf heures vingt minutes, circonstanciées par la déclaration du novice Navarre.

Mais pour l'accusation, ce n'est pas le point essentiel ; il faut qu'elle s'harmonise avec la déclaration de Conte, qui prétend avoir vu les frères Léotade et Jubrien lorsqu'il est entré dans le vestibule, et les dépositions des autres témoins présents, qui déclarent ne les avoir pas vus ; il faut, par conséquent, qu'il y ait eu tant de rapidité entre l'arrivée de Conte et sa sortie, qu'il soit possible que Léotade et Jubrien y aient paru sans que d'autres que Conte les aient vus ; il faut, d'un autre côté, qu'il n'y ait pas prétexte à soutenir que Cécile, fatiguée d'attendre, se soit retirée par la porte de la rue. Cette supposition de l'accusation est complètement imaginaire, car elle n'a rien de probable. Rassemblons ici toutes les personnes qui se trouvent

dans le parloir et dans le vestibule , à l'heure où Conte est effectivement arrivé.

Dans le parloir se trouvaient cinq personnes , les novices Navarre , Janitien , Laffien et les jeunes Vidal et Rudelle. Dans le vestibule il n'y avait que le frère portier. C'est ce qui résulte de la déposition de Navarre , complètement admise et adoptée sur ce point par le ministère public. (Voir le Plan , lettres A , C.)

M. le Procureur-Général veut que l'on croie Conte en même temps que le novice Navarre ; comment conciliera-t-il leurs dépositions ? Au lieu de cinq personnes , Conte n'en voit que deux quand il arrive , *un monsieur et une dame* , et remarquons qu'il ne peut pas dire qu'il est possible qu'il n'ait pas vu les trois novices et leurs amis , lorsque dans l'acte d'accusation on lit que le novice Navarre était placé au milieu de la porte , entre le parloir et le vestibule , tournant le dos à cette dernière pièce. Il y a une si grande concordance sur le moment de l'arrivée de Conte et des deux femmes , entre la déclaration de Conte et la déposition du novice , que celui-ci a vu déposer les corbeilles de livres sans changer de position , et seulement par un mouvement de tête d'avant en arrière. Le novice Navarre n'a jamais varié dans son témoignage , et Conte , dans son premier interrogatoire , ne parle que du *monsieur et de la dame* , sans indiquer la présence *d'aucun frère* , soit dans le vestibule , soit dans le parloir ; il dira plus tard et il le répètera dans tous les interrogatoires , qu'il a vu au moment de son arrivée dans le vestibule *les frères* Léotade et Jubrien : ces frères opposent la dénégation la plus énergique aux affirmations les plus soutenues de Conte. Quel témoignage l'accusation invo-

que-t-elle , entre les frères Léotade et Jubrien , et le sieur Conte? Aucun. La défense, au contraire , présente de nombreux témoins qui déclarent n'avoir pas vu les deux frères dans le vestibule. Marie Roumagnac, connue sous le nom de Marion , la même qui accompagnait Cécile , et qui est entrée avec elle dans le vestibule , dépose à plusieurs reprises qu'elle n'a pas vu de frère , excepté le portier : il est vrai qu'elle est ressortie bientôt après ; mais si Léotade et Jubrien étaient dans le vestibule , elle aurait dû les apercevoir , parce que Conte dit les avoir trouvés ou aperçus au moment de son entrée. Quelle est l'étendue du vestibule? Elle est de 7 mètres de longueur sur 2 mètres 20 centimètres de largeur. Le vestibule est parfaitement éclairé , Léotade et Jubrien auraient dû être vus , vers la porte du Noviciat , précisément en face de Marion , et près d'elle , puisque les corbeilles auraient été déposées à l'entrée de la cour de l'établissement. Rien dans le vestibule ne pouvait dérober à Marion la vue des frères , s'ils y avaient paru ; il est d'ailleurs si étroit , qu'en se retournant , à moins de fermer les yeux , il lui était impossible de ne pas les apercevoir. (Voir la lettre A.)

Le frère portier déposé , de son côté , que ces frères n'étaient pas dans le vestibule. Le novice Navarre ne les a pas vus sortir ; les deux autres novices , Rudelle et Vidal , n'en parlent pas davantage. Si Conte a vu un frère , c'est le novice Navarre , qu'il n'a pas reconnu , parce qu'il ne l'a pas vu de face. Tout ceci est extrait littéralement de la procédure écrite.

Quelque rapidité que l'accusation veuille mettre entre l'arrivée et la sortie de Cécile , il faut , malgré elle , qu'elle donne à sa présence dans le couloir une durée

de temps suffisante pour que, si l'un des deux frères Léotade ou Jubrien est le ravisseur, ceux-ci aient pu facilement avoir été aperçus ensemble dans le vestibule. L'accusation veut que Léotade et Jubrien se soient recherchés et rencontrés dans le vestibule, pour se concerter sur une expédition de vin que l'on devait aller prendre à Saint-Simon; partie de ce vin était destinée au Noviciat, l'autre au Pensionnat, et ces deux frères sont les procureurs de l'un et de l'autre établissement. S'ils se sont concertés, ils ont dû parler ensemble quelque temps, et s'ils étaient dans le vestibule quand Conte est arrivé, ils y sont restés après lui, puisque Conte, dès que les corbeilles ont été déposées par les femmes, les reprend de suite pour les transporter lui-même, aidé du portier, dans la procure des Frères.

Le novice Navarre a vu sortir les corbeilles, et il faut le répéter, il n'a vu ni Léotade ni Jubrien, quoique placé sur la porte du parloir, distante d'un mètre au plus de la porte d'entrée dans la cour, et c'est entre ces deux portes que Conte place Léotade et Jubrien.

Comment raisonne l'acte d'accusation pour faire prévaloir la déclaration de Conte sur tous les autres témoignages? Elle part du fait que Jubrien a été dans le vestibule, dans la matinée du 15, et que, puisque ce frère en convient, il faut nécessairement que l'affirmation de Conte, reconnue exacte à l'égard de ce dernier, le soit également à l'égard de Léotade. C'est encore un extrait textuel de l'acte d'accusation. Voici la réponse: Jubrien a paru positivement dans le vestibule, dans la matinée du 15; il y est allé même deux fois; mais ce n'est pas là le point de la difficulté. Dans son système, l'accusation doit prouver la présence si-

multanée de Jubrien et de Léotade. Sans avoir vu Jubrien, Conte peut avoir dit qu'il était dans le vestibule, et il le pouvait dire à coup sûr, parce que le frère Jubrien, procureur du Noviciat, y venait plusieurs fois dans la journée, pour répondre aux nombreuses personnes qui demandaient à lui parler, en raison de ses fonctions. Mais y était-il à l'arrivée de Conte ? C'est par la procédure qu'il faudrait l'établir, et hors la déclaration de Conte, l'acte d'accusation n'invoque aucun autre témoignage. Conte a menti sur Jubrien, il a menti encore plus audacieusement sur Léotade.

A son retour de la procure des livres, Conte dit avoir vu, dans le parloir, une femme appuyée sur sa main, tenant un mouchoir. Cette femme, comme le *monsieur et la dame*, sont complètement imaginaires : rien dans l'information ne témoigne de leur entrée, soit dans le vestibule, soit dans le parloir.

Cécile n'ayant pas pu être introduite dans le Noviciat ni par Jubrien ni par Léotade, qu'est-elle devenue ? Il est impossible à la défense de le dire, et on ne peut pas exiger d'elle qu'elle le dise. Pour nous, elle a dû nécessairement sortir. Fatiguée d'attendre, ou pressée par quelque besoin, a-t-elle pu sortir par la porte extérieure ? Il nous suffit de la possibilité. Le frère portier déclare qu'il ne sait pas si elle est sortie pendant qu'il parlait avec d'autres personnes, et que la porte était entr'ouverte. Le témoin Vidal n'affirme pas qu'elle est sortie ; mais il dépose qu'il le pense, parce qu'il a vu une jeune fille, qui était dans le vestibule vers la porte de la cour, changer de place et passer derrière lui, dans la direction de la porte de sortie. L'acte d'accusation combat cette déposition par celle du novice Navarre,

qui, selon elle, contredit l'assertion de Vidal, puisque Navarre atteste que *Cécile a disparu du corridor au moment où il occupait le seuil de la porte du parloir. A ce moment Vidal était dans l'intérieur; il n'était pas encore passé dans le corridor.*

L'acte d'accusation a mal saisi le témoignage de Navarre. Ce novice a été entendu le 18 Avril. Il vaut mieux copier qu'analyser sa déclaration. « Étant sur la » porte du parloir, j'aperçus dans le vestibule Conte et » deux personnes du sexe féminin, une grande et une » petite, que je n'examinai pas; je vis à terre une » corbeille de livres : Conte adressa une parole, je ne » sais à qui; je restai sur la porte du parloir, mais » ayant fait un demi-tour pour répondre à l'appel de » mes camarades, qui me montraient un tableau placé » à droite de la porte du parloir, *sans avoir cessé de » remplir l'ouverture de la porte*, j'aperçus Conte portant » la corbeille et entrant dans la cour, pour aller à la » procure des classes; et ayant regardé aussitôt le ves- » tibulè, je n'y aperçus plus les deux personnes que » j'y avais vues avec Conte, ni le portier, ni personne ».

Le 26 Avril, le novice Navarre dépose de nouveau : « J'étais placé sur le seuil de la porte du parloir, le dos » tourné à la cour de la communauté, et regardant par » conséquent vers la porte d'entrée. Je vis Conte dans » le corridor au moment où il posait les corbeilles de » livres : il était incliné vers ces corbeilles; il prit dans » ses mains plusieurs livres brochés. Dans ce moment, » je fis un demi-tour par la gauche, sans changer de » place; mais alors je me trouvai la face tournée vers » l'intérieur du parloir, où mes deux frères et mes » amis regardaient le tableau de saint Joseph, qui se

» trouvait au parloir. Dans cette position, je tournais
» le dos à Conte : dans le même moment j'entendis
» ouvrir la porte de la cour, et j'aperçus Conte qui
» entra dans la Cour avec une corbeille de livres ».

» Quand je dis, *je tournai le dos*, je veux dire seulement que, sans changer de place, *je tournai ma tête sur l'épaule gauche*. Continuant à m'entretenir avec mes amis sans changer de place, je tournai ma tête du côté de la porte de la rue, et je n'aperçus plus personne. Cette porte était fermée, cependant je ne crois pas qu'elle fût fermée à clef, parce que quelques minutes après, mes amis et moi sortîmes du parloir pour entrer dans le corridor, et qu'ayant entendu sonner de la porte de la rue, nous vîmes le frère portier tirer la porte avec la main gauche, ayant les clefs sous le bras droit ». (*Voir le Plan, lettre A.*)

Il n'est pas exact de prétendre que Navarre ait dit que Cécile avait disparu au moment où il occupait le seuil de la porte du parloir; il dit seulement qu'il ne l'a pas vue, et on le conçoit, lorsque placé sur la porte du parloir, il tourne seulement la tête du côté de la porte de la rue, et qu'il ne peut pas voir ce qui se passe derrière lui dans tout le prolongement du corridor, de la porte de la cour à la porte de la rue. Il faut forcément entendre ainsi le récit du novice Navarre, quand l'acte d'accusation, dans un passage antérieur, dépeint lui-même la position de Navarre, debout sur la porte du parloir, le dos tourné vers le corridor, et qu'il ajoute : « *Navarre, sans changer de place et tournant seulement la tête par-dessus l'épaule, aperçut deux personnes du sexe, etc.* »

Il n'est donc pas démontré que Cécile soit immédia-

tement sortie du vestibule. L'accusation attaque le témoignage de Vidal, parce que Rudelle et les trois novices qui étaient dans le corridor au sortir du parloir, n'ont pas vu Cécile Combettes. Vidal peut l'avoir vue sans que ses camarades l'aient aperçue, à raison de la confusion qui régnait alors dans le vestibule; il y avait là, dans ce moment, au moins sept personnes, dont cinq groupées, et conversant vivement au moment de se séparer. Cécile a donc pu se glisser le long du mur, sans être aperçue de tout le monde. La porte extérieure s'ouvrit pendant que les trois novices et les deux amis étaient dans le vestibule, quelques minutes avant leur séparation. Cette circonstance est rapportée par les trois novices, par Vidal, le frère portier, et par M. l'aumônier Perlés; c'est ce dernier qui avait sonné et qui se présenta dans le corridor; il affirme que la porte resta ouverte après son entrée, et qu'elle l'était encore quand il se retira. Les frères novices et M. Perlés, confrontés, s'accordent parfaitement sur tous ces détails, il n'y a que Rudelle qui ne se les rappelle pas. Il faut dire que ni les novices, ni M. Perlés n'ont vu sortir une personne du sexe. Mais sa sortie a-t-elle été possible? Elle est de toute vraisemblance. Navarre, qui n'a pas vu sortir de femme, dit pourtant qu'il en a vu une à la gauche de l'aumônier, en dehors de la porte, quoiqu'il ne puisse signaler ni son âge ni sa taille. Pour rendre plus suspecte la déposition de Vidal, on lui reproche de n'avoir rien dit de ce qu'il prétend avoir vu, soit à Rudelle, soit au sieur Rolland, chez lequel il alla fréquemment pendant son séjour à Toulouse. Nous convenons que cela semble résulter de l'information; mais il en résulte aussi que Vidal a énergiquement maintenu ce qu'il a déclaré.

A l'occasion de ce témoin , l'acte d'accusation parle *des influences séductrices qui l'ont obsédé et qui l'ont conduit , comme par la main , jusqu'à la plus extrême limite qui sépare un mensonge officieux et complaisant d'un faux témoignage criminel.* L'attaque est trop directe pour la laisser passer sans réponse.

A diverses reprises , dans l'accusation et hors de l'accusation , on s'est plaint des obstacles que la justice rencontrait pour la découverte de la vérité , dans l'établissement des Frères. Où est la preuve de ce qu'on avance ? Nous portons le défi de citer un seul fait duquel on puisse induire que la communauté des Frères ait cherché d'une manière quelconque à mettre des entraves à l'instruction. Pour ce qui est du témoin Vidal , sa position vis-à-vis des Frères et celle des Frères vis-à-vis de lui sont fort nettes , et peuvent être facilement expliquées.

Le 16 Avril , M. le Juge d'instruction , pendant sa visite dans la communauté , invita le frère Floride à recueillir tous les renseignements qu'il pourrait se procurer , et à les lui communiquer , s'il en découvrait. Le frère Floride se rappela que Vidal et Rudelle étaient venus la veille ; il désira apprendre d'eux si pendant qu'ils étaient dans le parloir ou dans le vestibule , ils n'avaient pas vu entrer ou sortir quelque femme. Vidal et Rudelle revinrent , et répondirent au frère Floride qu'ils ne s'en souvenaient pas. La conversation n'alla pas plus loin. Vidal repartit pour Lavaur. Il paraît que dans cette ville il dit assez publiquement qu'il avait vu , le 15 au matin , dans le vestibule des Frères , une jeune fille qui lui avait paru se diriger , en passant derrière lui , vers la porte extérieure. M. de Rivals-Boussac , instruit de ces

détails, fournis par Vidal, alla les communiquer au frère Oricule. Celui-ci ne voulut pas produire le témoignage de Vidal sans avoir consulté M. le Président du tribunal civil de Lavaur. M. de Rivals se rendit chez ce magistrat, où il trouva M. Caubet, substitut du Procureur du Roi. M. Caubet, connaissant déjà toutes les particularités de la déclaration de Vidal, il fut arrêté entre ces messieurs que Vidal serait amené à Toulouse, et M. Caubet s'offrit pour accompagner ce témoin, avec le frère Oricule, devant M. le Juge d'instruction.

M. Caubet, le frère Oricule et Vidal arrivèrent ensemble à Toulouse; le frère Oricule et Vidal se rendirent à la communauté, mais Vidal ne fut point alors produit en justice, parce que les directeurs firent observer au frère Oricule que la communauté n'étant pas en cause, elle n'avait pas besoin de produire des témoignages. M. le Substitut du Procureur du Roi de Lavaur, Caubet, fut prévenu de cette détermination, qu'il approuva. Le frère Oricule paya les frais de voyage de Vidal, et le frère Floride lui offrit 2 francs pour son dîner. Voilà le récit exact de la subornation qu'on reproche à la communauté : si elle s'en fût rendue coupable, elle aurait des complices, et pourrait-on soupçonner avec elle deux magistrats aussi justement considérés que MM. Barbe et Caubet ?

Si la communauté des Frères était capable de subornation, elle l'aurait exercée sur ses propres membres, préférablement à un étranger. Le frère portier aurait affirmé que Cécile Combettes était sortie, Navarre aurait fait la même déclaration; M. Perlès l'aurait confirmée, et le novice Lafien, interrogé le 18 Avril, n'aurait pas répondu avec ce scrupule de conscience que l'on re-

trouve dans chaque partie de son témoignage : « On » sonna à la porte , le frère portier l'ouvrit , et l'aumô- » nier, M. Perlés , parut alors. C'est dans ce moment » que j'aperçus quelque chose que je ne peux pas défi- » nir, qui faisait ombre entre le battant de la porte et » M. l'abbé. Était-ce une personne que j'ai vue ; je le » croirais, sans que je puisse dire si c'était un homme, » une femme, un enfant, ou une fille ». Qu'à cette simplicité de langage on juge maintenant si la moindre obsession a jamais pesé sur les témoignages qui ont été produits en justice.

N'était-ce pas d'abord un bruit répandu et accrédité que Cécile Combettes, entrée dans la communauté, en était sortie ? Sans parler de la déclaration de la femme Sabatier, le journal *l'Émancipation* n'a-t-il pas publié, le 17 Avril, un article conçu en ces termes ?

« Nous avons cru devoir demander des renseigne- » ments officiels afin d'éclairer le public, et de ne pas » laisser planer sur l'école Saint-Joseph d'horribles soup- » çons. Nous annonçons avec plaisir que les soupçons » paraissent mal fondés ; qu'on a vu sortir Cécile du » noviciat. L'auteur ou les auteurs du crime sont en- » core inconnus ; mais on nous a affirmé que les doutes » devaient s'effacer devant les renseignements de la » police ».

Le rédacteur en chef de ce journal , mandé devant le Juge d'instruction pour s'expliquer sur la source où il avait puisé les renseignements qu'il avait publiés , a répondu le 21 Avril : « L'article pour le compte-rendu » est le résultat des renseignements pris avec les » ouvriers de Conte , et j'ai dit qu'on avait vu sortir » Cécile du Noviciat, d'après les renseignements que

» me donna à moi-même M. Aumon, commissaire de
» police, que j'allai consulter à la permanence, pour ne
» rien hasarder sur le compte de l'établissement, et
» dans l'intérêt de la vérité».

Nous nous résumons sur ce point : Cécile a pu et a dû sortir. Que l'accusation prouve qu'elle a été retenue dans l'établissement.

Comment et par qui cette malheureuse fille aurait-elle été introduite dans la cour du Noviciat, pour de là arriver au lieu que l'accusation désigne pour le théâtre du crime ? Un jour de vacances, à l'heure où la communauté entière était pour ainsi dire en mouvement, personne dans la maison ne s'aperçoit de l'introduction d'une femme ? Elle est cependant introduite en plein jour, après neuf heures du matin, à travers une cour spacieuse, fréquentée, sur laquelle cent quatorze ouvertures sont pratiquées, en longeant un immense réfectoire percé de portes vitrées, en passant devant la porte de la chapelle.

La victime aurait dû faire un trajet de 117 mètres : sortie du vestibule pour entrer dans la cour sur laquelle donnent cent quatorze croisées et huit portes, passer devant le réfectoire sur une longueur de 28 mètres, dont 8 vides et fermées par des vitres dans toute leur élévation d'ouverture ; longer la grande partie de la chapelle, constamment ouverte ; traverser le tunnel, qui n'a que 5 mètres de parcours, et sur lequel existent deux ouvertures aux murs latéraux, et une croisée de la caserne ; parcourir un premier corridor couvert, de 26 mètres de longueur, éclairé par six croisées, percé de deux portes, dont l'une donne sur la cour d'entrée du Pensionnat ; arriver à un passage à ciel-ouvert de 35

mètres, sur lequel ouvrent vingt-cinq fenêtres, et traverser un troisième surmonté d'un plancher, pendant 22 mètres, et où sont pratiquées sept impostes des classes du Pensionnat, pour aboutir à une écurie; prendre l'escalier qui conduit à la chambre des domestiques, traverser cette chambre, et arriver à une grange, où l'accusation place le théâtre du crime horrible qui a été commis, vers dix heures du matin, un jeudi, jour de vacances, quand la circulation dans la maison était rendue facile à plus de trois cents personnes. L'imagination peut-elle concevoir que cela fût possible, et l'in vraisemblance du rapt et du viol au milieu de toutes ces circonstances connues ne détruit-elle pas à l'avance toutes les suppositions, toutes les conjectures auxquelles on s'est si témérairement livré? (*V. le Plan, let. A, C, B.*)

La grange où se serait passée la scène de ce double crime est immédiatement placée sur le jardin et sur la cour de la caserne, éclairée des deux côtés par une fenêtre; celle du jardin n'a qu'une fermeture provisoire, faite au moyen d'une porte jetée en travers, et qui ne ferme pas hermétiquement. La fenêtre du côté de la caserne consiste en une simple ouverture, sans châssis ni volets. (*Voir le Plan, lettre D.*)

L'accusation n'indique aucun témoin qui ait vu Cécile Combettes dans l'intérieur de la communauté: d'après la description que nous avons donnée des lieux, et nous la garantissons exacte, il est hors de toute vraisemblance que plusieurs membres de la communauté, des élèves, des domestiques, ne se fussent trouvés placés sur le passage du ravisseur et de la victime.

Il faut dire que le 29 Avril, l'instruction a voulu faire une descente d'épreuve; c'était également un jeudi, et

que dans le long parcours que nous venons de décrire, la justice n'a rencontré qu'un jeune novice qui portait du bois; mais cette visite ne fut pas inaperçue, puisque les directeurs marchaient à la suite des magistrats, qu'ils joignirent à l'entrée du jardin. Le jeudi 29 Avril, précédait le samedi, jour de saint Philippe, nécessairement férié; et comme il n'y a jamais deux jours de vacances dans une semaine, les classes et les exercices ordinaires de la maison étaient en pleine activité. Cette explication donnée à l'instant même à la justice, laisse sans force et sans portée le procès-verbal qu'elle a dressé de cette opération.

Nous n'entreprendrons pas de décrire toutes les traces de violence que les docteurs ont remarquées sur le corps de Cécile Combettes; nous nous bornerons à rappeler celles qui témoignent d'une lutte vive et assez prolongée entre le meurtrier et la victime, pour tirer encore de ces nouveaux faits des conséquences favorables à notre défense. Explorée dans toutes les parties, la face est vultueuse, gonflée; les lèvres sont tuméfiées, les mâchoires rapprochées, et la langue, poussée contre les arcades dentaires, faisait de petits interstices dans les intervalles des dents; les poignets offraient des ecchymoses et des traces d'une forte contraction; sur la face dorsale de la main droite, existaient six petites contusions de forme arrondie, paraissant être le résultat de l'application et de la pression de cette partie de la main sur du gros sable; sur la première phalange de l'un des doigts de la main gauche existaient deux empreintes d'ongle; au surplus, la bouche et le cou ne présentaient aucune marque, soit d'une main, soit d'un lien circulaire, ou de tout autre agent d'étranglement ou

d'étouffement. Aucune de ces blessures n'a procuré la mort ; mais elles se réfèrent aux premiers instants de la lutte qui a dû s'engager.

La victime n'ayant été ni bâillonnée ni comprimée par aucun agent de strangulation , a dû nécessairement se débattre et pousser des cris en se débattant ; elle a dû aussi imprimer ses ongles sur quelque partie du corps de son agresseur ; personne dans la communauté n'a rien entendu , et aucun de ses membres n'a porté sur lui la moindre trace d'égratignure. On suppose que c'est dans la grange que le crime a été commis , et cette grange est adossée à la chambre des domestiques. Au-dessous sont les écuries où ces domestiques passent la plus grande partie de leur temps ; ils n'entendent pas même des trépignements sur leur tête ; le jardinier , les Frères , qui circulent dans le jardin , ne sont frappés par aucun bruit extraordinaire et de la cour de la caserne , nul n'entend un gémissement , une plainte. Expliquera ce mystère qui pourra ; pour nous , il est incompréhensible , et c'est parce que la consommation d'un pareil crime n'aurait pu être accomplie sans éveiller aucun soupçon , que nous soutenons avec confiance qu'il est impossible que ce crime ait été commis chez les Frères.

A-t-on trouvé dans aucune des dépendances de la communauté où l'on suppose que la victime a été conduite , du gros sable sur lequel le dos de la main de Cécile Combettes aurait été appliqué et pressé ? Il n'y avait pas du sable dans la grange , il n'y en avait pas dans la chambre des domestiques , il n'y en avait dans aucune partie habitée ou couverte de l'établissement. Evidemment , ce n'est pas là que le crime a été commis.

Après la lutte, la victime a succombé, non pas à l'aide d'un fer aigu ou tranchant, mais par suite de contusions violentes qui lui ont été faites à la tête et qui ont fracturé le crâne. Dans cette seconde partie de son supplice, Cécile n'a-t-elle pas dû crier? Nous livrons ces réflexions à la sagesse de nos juges, il nous suffit de les énoncer sans les commenter.

Après sa mort, Cécile Combettes aurait été cachée sous un tas de trèfle et de paille, et pourtant dans ses vêtements on ne trouve que *deux tiges de trèfle*, tandis qu'ils auraient dû être couverts de débris de feuilles et de graines, qui se détachent de cette plante et qui adhèrent si fortement au drap et à la laine; on n'en voit pas même de trace dans les cheveux.

Si c'est dans la grange que le crime a été commis, ou si du moins le cadavre y a été caché, il y a fallu plus tard l'en extraire. Selon toutes les apparences, c'est pendant la nuit que le corps a été retiré du lieu où il était déposé, pour être jeté dans le cimetière.

Le meurtrier, pour revenir à la grange, n'aurait pas traversé la chambre des domestiques, il n'aurait pu y monter qu'au moyen d'une échelle; il serait ensuite descendu portant le cadavre. L'échelle aurait dû laisser de larges empreintes; les pas du meurtrier chargé du cadavre, auraient dû s'imprimer sur la terre détremmée par la pluie. Il y a de la grange au mur du cimetière, une distance de 76 mètres. Dans ce long trajet, le matin de la découverte du cadavre, vers sept heures, quand le brigadier de gendarmerie vint visiter l'établissement, qu'il eut parcouru toute l'enceinte du jardin, il ne signala aucune empreinte. Au lieu de traces de pas de la grange au mur du cimetière, il ne voit qu'une prétendue em-

preinte d'échelle, complètement isolée; car, auprès de cette empreinte, il n'y a aucun vestige de pied. M. le Juge d'instruction, M. le Procureur du Roi et les experts, n'ont rien vu de ces traces, qui auraient dû apparaître à leurs regards, si effectivement le crime avait été commis dans les bâtiments de la communauté. Comme dernier argument en notre faveur sur la localisation du crime, nous devons insister sur ce que le procès-verbal du juge d'instruction ne parle d'aucune découverte de sang et de matière fécale dans la grange ni dans les lieux qui l'environnent, bien que cette grange ait été vérifiée pendant plus de deux heures, dans la journée du 16. et que le fourrage et la paille aient été en quelque sorte examinés brin à brin. On n'a pas non plus trouvé dans la grange, ni parmi le fourrage, dans le fumier, dans les latrines, dans les endroits les plus secrets qui ont été fouillés, ni le serre-tête, ni la pointe du fichu servant de faux chignon, qui ont été enlevés sur Cécile, ou qui se sont détachés de sa tête pendant la lutte ou dans le transport du corps.

A quelle heure cette infortunée est-elle morte? Nous n'avons aucun intérêt à suivre sur ce point le rapport des médecins, si elle a pu mourir, si elle est morte ailleurs que dans la communauté. Les conclusions du rapport des docteurs, sur ce point, pourraient donner lieu à de longues dissertations médico-légales que nous n'avons aucun intérêt à examiner. Précisons seulement le fait que l'on a trouvé du pain dans une des poches de Cécile, ce qui ne permet pas de déterminer d'une manière exacte, par le calcul admis des fonctions digestives, si le dernier instant du déjeuner de cette pauvre fille, datait de sept heures du matin, ou d'une

heure plus avancée. Nous ne parlons de cette partie de l'instruction que pour ne pas nous exposer au reproche de paraître l'avoir négligée.

Nous n'avons rien dissimulé : l'ensemble de l'acte d'accusation a été consciencieusement exposé, et dans notre réfutation, nous ne sommes jamais allé prendre nos preuves hors des faits, des déclarations, des témoignages recueillis par la procédure; nous nous sommes efforcé de donner aux deux systèmes qui seront soutenus aux débats, leur véritable caractère, leur force, leur valeur. Il ne sera plus permis à personne de les dénaturer ou de les changer.

Pourquoi l'accusation, si elle n'a pas pu recueillir d'autres preuves, insiste-t-elle si vivement à accuser la communauté de les lui avoir en quelque sorte dérobées? Celle-ci pouvait-elle fournir les documents, les indices qu'elle ne possédait pas? Si, après les recherches les plus minutieuses, la justice n'a trouvé que ce qu'elle produit, c'est peut-être sa faute, par sa préoccupation à ne voir que chez les Frères le théâtre du crime, que tout semble dénoter aujourd'hui avoir été ailleurs.

Cette préoccupation, cette défiance du ministère public vis-à-vis des Frères, qui lui faisait mal apprécier les faits, lui a dicté en même temps des inductions qu'il faut regretter dans l'intérêt de la raison humaine et dans celui de la vérité. On avait saisi, au domicile du témoin Vital, ex-frère novice, un carnet où se trouvaient écrites sur une page, au crayon, les lignes suivantes :

« Un prêtre est obligé au secret lors même qu'on mettrait le feu aux quatre coins de la maison où il habite.... lors même qu'on aurait empoisonné le vin pour la messe ». Ce qui ne veut dire autre chose, sinon que le prêtre,

comme dépositaire des secrets de la conscience, ne doit pas les révéler, même quand à la révélation de ces confidences sont attachés ses intérêts de fortune et son existence. Dans une autre page on lit :

« 9, mardi soir. — *Les religieux sont appelés à quelque chose de plus parfait, c'est-à-dire qu'il faut éviter le péché véniel* ». Ce qui signifie simplement que les religieux doivent s'observer dans les actes de leur vie plus que les autres hommes, et mettre autant de soin à se préserver des fautes vénielles, que les autres chrétiens en apportent à éviter le péché mortel.

Le témoin Vital dépose que ces pensées sont des résumés ou des extraits des discours qu'il a entendus pendant les retraites de la communauté. Ces explications ne laissent rien à désirer, tant elles sont naturelles et vraies. L'accusation prend prétexte de ces extraits pour suspecter la communauté entière. « Peut-on bien compter » sur des révélations complètes, alors qu'on trouve en » la possession d'un frère sorti de la communauté, un » carnet sur lequel sont consignées des pensées diverses » et des réflexions, qui font du *silence et du secret* une » règle tellement absolue, qu'on ne saurait l'enfreindre, même en présence des plus grands périls ». Cette conclusion est si étrange, que nous nous sommes fait un devoir de la transcrire littéralement : une simple analyse aurait pu nous faire soupçonner de l'avoir travestie.

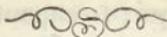
Sans cette préoccupation qui nous a été si funeste, peut-être la scène du crime ne serait plus un mystère, et le véritable coupable serait sous la main de la justice. Il est arrivé parmi ces Frères, ce que l'on voit tous les jours dans le monde : il y a eu dans leurs témoignages

ges quelque point de discord, plutôt que de contradiction sérieuse. Cela prouve précisément qu'il n'a jamais existé le moindre concert entre eux. Chaque frère a été libre dans son témoignage ; il l'a fourni sans aucune influence, sans aucune obsession de la part de qui que ce soit. Peut-il sérieusement entrer dans l'esprit de tout homme impartial, que la communauté ait voulu, pour l'honneur du corps soustraire un grand criminel à la vindicte de la loi ? Elle aurait été la première à le livrer à la justice. Le sacerdoce, la magistrature, les grands corps de l'Etat n'ont-ils pas eu à leur tour, leur temps d'épreuve et d'affliction, et le retranchement d'un méchant membre de ces compagnies a-t-il diminué l'estime et le respect dont elles sont toujours environnées ? Les sentiments d'honneur et de devoir sont parfaitement compris par la communauté des Frères de la Doctrine chrétienne. Le 30 Avril, le Supérieur-Général écrivit au directeur du Pensionnat, à Toulouse : « De retour à Paris depuis quelques heures, » je viens en toute hâte vous prier, vous conjurer de » faire en sorte que la justice soit pleinement satisfaite. » Prêtez-vous à tout, invitez même les magistrats à » interroger les Frères séparément, à les isoler même, » si cette mesure leur paraît nécessaire ; en un mot, que » rien ne soit négligé pour prouver l'innocence de vos » frères et de vos novices, ou bien pour découvrir » celui qui, dans la maison, se serait rendu coupable » d'un pareil attentat, afin que le monde entier sache » que, de grand cœur, nous livrons à la rigueur des » lois, le misérable qui, trompant notre vigilance, au- » rait ainsi compromis une communauté digne de la » confiance qu'elle a si justement acquise, par les ser-

» vices qu'elle rend à la population de Toulouse, de-
» puis quarante ans. »

Avant la réception de cette lettre du Frère Supérieur-Général, qui a été communiquée à M. le Juge d'instruction et à M. le Procureur du Roi, presque immédiatement, et que la communauté est heureuse de pouvoir rendre publique, tous les frères ne s'étaient-ils pas volontairement soumis à la plus humiliante des vérifications? Qu'aurait fait la justice, si la communauté avait seulement opposé une résistance passive? Où l'abus du droit l'aurait-il poussée devant la seule inertie de deux cents frères, qui auraient uniquement refusé leur consentement à cette mesure odieuse, que le succès même ne pouvait pas justifier?

M. le Procureur-Général s'est plaint à M. le Garde-des-Sceaux, « *des obstacles que l'instruction rencontrait à chaque pas de la part du Supérieur des frères de Toulouse* » ; Son Exc. a prié Mgr. l'Archevêque d'éclairer le Supérieur sur ses devoirs. Ce digne et éminent prélat a écrit aux directeurs, qui ont exposé à Sa Grandeur, dans leur réponse, la conduite qu'ils ont tenue depuis le commencement de cette malheureuse affaire; tous ces documents sont joints à ce Mémoire, comme pièces justificatives*. La communauté peut dire hautement qu'on a pu l'humilier, la calomnier; mais qu'on ne pourra jamais l'accuser d'avoir forfait à ses devoirs, en violant ce qu'il y a de plus sacré sur la terre, le respect de la justice et la sainteté du serment.



* Voir cette correspondance aux *pièces justificatives*.

SECONDE PARTIE.

Réfutation des charges produites contre Louis Bonafous , en religion
frère Léotade.



Après les preuves produites sur l'impossibilité de la perpétration du crime dans l'intérieur de la communauté , il semble inutile de s'occuper de la culpabilité ou de l'innocence du frère Léotade. C'est plutôt par le désir de suivre l'accusation dans toutes ses parties , que par le besoin de nous justifier , que nous venons puiser dans l'acte d'accusation de nouveaux moyens , de nouvelles présomptions morales , pour l'affaiblir et pour le combattre.

Le pivot de l'accusation contre Léotade est tout entier dans cette déclaration de Conte , qu'il a vu les frères Léotade et Jubrien dans le corridor , lorsqu'il y arriva avec Cécile et Marion , dans la matinée du 15 Avril. Ce dire de Conte a déjà servi pour la localisation du crime , et on le reproduit pour la culpabilité. Il faudrait se répéter sur le témoignage de cet homme qui s'était attiré les plus violents soupçons de la justice , et qui , subitement , voit son rôle de prévenu , changé en celui de témoin.

Il y a ici une combinaison ou une sorte d'artifice qu'il faut saisir et faire remarquer. La culpabilité de

Conte exclut celle de Léotade, le ministère public ne peut pas accuser simultanément ces deux individus. Quand on a voulu choisir entr'eux, il a fallu paraître se déterminer par quelque motif de préférence plausible, afin que les preuves contre le coupable présumé ne vinssent pas renverser celles péniblement accumulées pour la localisation du crime. C'est la suite de cette préoccupation que le crime a été commis dans la communauté, qui fait accuser Léotade; ne pas accuser celui-ci, c'était déplacer le théâtre du crime. De là, à la recherche du coupable parmi les Frères, on semblait marcher par un enchaînement de conséquences logiques: ce n'est pas Léotade que l'on recherchait, mais un frère ou un membre de la communauté; il fallait bien, à l'appui du système sur la localisation du crime, que le coupable se trouvât dans le lieu où l'on dit que la victime a été tuée. Ensuite, parmi les Frères, le soupçon a dû plus naturellement se porter sur ceux que leur emploi met le plus souvent en rapport avec les personnes du dehors.

En effet, ce sont les deux pourvoyeurs qui ont été arrêtés. Conte, qui connaissait les habitudes de la communauté et qui, sans vouloir paraître accuser, a pourtant joué le rôle d'accusateur, est devenu, par un plan froidement combiné, l'âme du système que l'information s'est vue pour ainsi dire obligée de suivre. Il n'y avait pas de Frère dans le couloir lorsqu'il est arrivé, ce point est aujourd'hui incontestable. Il a fallu, alors qu'il se livrât aux suppositions qu'il pouvait présenter de la manière la plus vraisemblable; il savait à l'avance que les Frères qu'il allait accuser, pouvaient avoir l'occasion de venir dans le vestibule ou dans le

parloir et il fonde à l'instant même sur ces conjectures, la base de toute sa déclaration.

Conte n'organise bien son plan de défense que dans son second interrogatoire, et la différence qui existe entre celui-ci et le premier, est à elle seule toute l'exposition du calcul qu'il a arrêté dans son esprit.

Il ne faut pas dire que Conte, dans son assertion, n'est démenti que par les frères Léotade et Jubrien, il l'est *par tout le monde*. On peut, à cet égard, revenir aux preuves que nous avons exposées dans la première partie de ce Mémoire.

Comment se fait-il que l'accusation persévère sur le seul témoignage de Conte? C'est que ce témoignage est le principe, le fondement des poursuites dirigées contre Léotade. Supposons que l'accusation fût convaincue comme nous du mensonge de Conte, Léotade n'ayant pas été dans le vestibule, n'a pas vu Cécile, et par suite, la chaîne se trouve rompue au premier anneau. Il n'y a pour la continuer, que les interrogatoires de Conte; seul, il lutte *contre tous*, et la nécessité impose à l'accusation l'obligation de préférer son témoignage à tous les autres. Voilà une première observation sur l'ensemble du système, quant à la culpabilité.

De cet ensemble, arrivons aux détails. Si nous démontrons par les témoins Vidal, Rudel, Navarre, Laffien, Janissien et par la femme Marion, que les frères Jubrien et Léotade n'ont pas paru ensemble dans le vestibule, dans la matinée du 15 Avril, qu'ils n'y étaient pas au moment de l'arrivée de Conte, la rencontre de ces deux frères dans le corridor sera impossible, et par conséquent nous aurons prouvé de la manière la plus concluante que l'accusation contre Léotade

est sans base, non-seulement sans preuves, mais encore sans indice ou présomption aucune de culpabilité.

Le motif donné à la réunion de ces deux frères est le besoin où ils étaient de se concerter pour un enlèvement de vin à Saint-Simon. Jubrien et Léotade se sont effectivement entendus pour cette expédition, mais où, comment, était-ce le 15 Avril au matin, ou le 15 au soir? Le transport du vin est du 16 Avril. Le frère Jubrien avait pris le passavant pour le Noviciat le 14; n'ayant pas pu être utilisé à raison du mauvais temps, il fut prorogé le jeudi 15, au lendemain 16. Le second passavant, pour le Pensionnat, fut délivré le jour même où s'effectua la livraison du vin, c'est-à-dire le vendredi. Si avant la sortie de Jubrien pour la prorogation qui a eu lieu le jeudi, vers les dix heures et demie du matin, Jubrien et Léotade s'étaient accordés, il aurait pris le passavant pour le Pensionnat en même temps qu'il allait demander la prorogation du passavant pour le noviciat; mais, comme le premier n'a été pris que le lendemain, il est évident que le jeudi matin, Jubrien et Léotade n'avaient pas convenu encore d'utiliser le voyage à Saint-Simon pour le compte des deux établissements; par conséquent, le motif attribué à la réunion de ces deux frères le 15, avant dix heures, manque en point de fait, et par voie de suite, leur prétendue réunion le même jour dans le vestibule, et pour cette cause alléguée, est purement imaginée et créée pour venir au soutien de l'accusation.

Il y a donc ici une preuve morale, concluante, indépendamment de toutes les dépositions des témoins qui affirment que Léotade et Jubrien n'ont pas paru ensemble dans le vestibule, et que même Jubrien qui

y est venu deux fois dans cette matinée, ne s'y trouvait pas au moment de l'arrivée de Conte.

Dans un interrogatoire du 15 Juin, Léotade déclare qu'il a cherché à se rappeler le jour ou le frère Jubrien était venu lui parler du vin; il se souvient que ce devait être dans la soirée du jeudi; il se rappelle très-bien que le frère Jubrien lui dit à cette occasion: « Il ne » faudra pas manquer de l'envoyer chercher demain, » j'ai été faire arranger la permission; les employés » ont fait quelque difficulté en me disant: nous ne fe- » rions pas cela pour tout le monde. Si nous n'y allions, » pas, il faudrait payer une seconde fois ». Evidemment Léotade ne peut faire allusion qu'à la prorogation demandée par Jubrien, puisque le passavant pour le Pensionnat est du 16, et que pour celui-ci il n'y a pas eu de prorogation.

Le frère Jubrien, de son côté, dans son interrogatoire du 7 Juin, dit à ce sujet: Il est possible et même probable que j'aie parlé à Léotade le jeudi, du passavant à prendre le lendemain; c'est par conséquent le jeudi soir, en revenant toujours au fait authentiquement attesté par les passavants eux-mêmes, que l'entrevue a eu lieu, vu que le passavant pour le Pensionnat n'a été pris que le 16.

Jubrien et Léotade n'ont pas pu se concerter, puisqu'ils étaient l'un et l'autre tenus au secret, isolés, et sans aucun moyen possible de communication. Jubrien n'a donc pas pu déguiser la vérité comme le lui reproche l'acte d'accusation, pour arriver à cette conclusion bien extraordinaire, que l'entrevue entre ces deux frères a dû s'effectuer dans un lieu suspect. Mais cette conclusion manque encore de justesse; car pour convenir d'une

chose aussi simple que celle d'un transport de vin, ces deux frères n'avaient pas besoin de se réunir dans le vestibule : il était plus simple qu'ils se fussent cherchés et rencontrés dans la procure de l'un d'eux.

Maintenant que feront quelques différences, quelques variations que l'on remarquera dans les dires de ces deux pauvres frères si violemment ébranlés, affaiblis, intimidés par le seul soupçon d'avoir pu coopérer à un crime aussi monstrueux ? Il y a une preuve morale à déduire de cette position, quand des actes authentiques viennent tout expliquer : c'est que l'esprit de l'homme tenu dans l'isolement est sous le coup d'une véritable torture, c'est là un moyen d'égarer sa raison mille fois plus cruel et plus dangereux que la torture physique : celle-ci violente le corps, l'autre affaiblit l'esprit. Il ne faut donc pas argumenter des quelques dissemblances contre un accusé, et ce que nous disons ici à propos d'un transport de vin, nous pourrions avoir occasion de le répéter en d'autres endroits de cette malheureuse procédure. Baptiste Lamaurelle dépose que ce n'est que le jeudi soir qu'il fut prévenu du voyage à Saint-Simon pour le lendemain, par le frère Léotade, et qu'il s'en souvient d'autant mieux, que ce frère descendit avec lui dans la cave, pour lui faire choisir les barriques qu'il fallait prendre. Ainsi les deux premiers motifs de l'accusation contre Léotade, à savoir : son apparition dans le couloir, le jeudi 15, avant dix heures du matin, et le voyage concerté dans ce lieu, et à cet instant, pour le lendemain, sont renversés, et ne permettent plus d'en faire le point de départ du système arrêté pour arriver à la démonstration de la culpabilité.

Nous pourrions nous arrêter ici ; car un principe

détruit, enlève avec lui toutes les conséquences qu'on pouvait en tirer : la cause ayant disparu, l'effet cesse; cependant nous ne voulons rien laisser sans réponse. L'accusation accuse Léotade d'avoir supposé un alibi. Il est déjà suffisamment démontré qu'il n'avait pas besoin, pour sa défense, de créer une pareille exception.

Léotade appelé comme témoin, huit jours après l'événement, n'avait pas eu le soin de recueillir ses souvenirs sur quelques détails qui lui furent demandés; il hésita, il est vrai, il omit même des particularités qu'il a fournies plus tard; mais qu'est-ce que cela prouve contre lui? N'est-ce pas au contraire l'indice d'une conscience pure. Le coupable se tient en garde contre les investigations de la justice, et il se prépare d'avance à répondre aux interpellations qui pourront lui être faites : entre le coupable, prêt à répondre à tout, et l'innocent, qui hésite, le juge ne saurait balancer, pour peu qu'il connaisse le cœur humain, qu'il sache en sonder la profondeur. Mais enfin, est-il vrai que Léotade ait été contredit par les témoins qu'il a indiqués? Il n'en est rien. Ce frère interrogé le 23 Avril, pour la première fois, sur l'emploi de sa matinée du 15 Avril, répondit en ces termes : « On disait à la chapelle du Pensionnat une messe pour un frère mort à Paris; cette messe a fini vers huit heures et quart. J'ai déjeuné, puis je me suis rendu à la couture, où j'ai parlé avec deux tailleurs; de là je me suis rendu à la cuisine du Pensionnat, où j'ai parlé avec le frère Léopardin; je suis descendu à la cave où j'ai trouvé Baptiste, domestique; toutes ces allées et venues m'ont pris jusqu'au chapelet, qu'on dit à onze heures et quart. »

Ces dires, relativement à la messe, à ses occupations

dans la couture, à sa visite à la cuisine, sont confirmés par la déclaration des témoins : seulement le frère Léopardin dit qu'il n'est certain d'avoir vu Léotade à la cuisine qu'à six heures et demie du matin ; mais il ajoute que Léotade avait l'habitude d'y venir plusieurs fois dans la matinée, et qu'il est possible qu'il y soit venu à plusieurs reprises, comme d'usage. Ce témoignage ne contredit pas la déposition de Léotade ; il le justifie peut-être mieux que si le frère Léopardin avait circonscié toutes les visites qu'il est probable que Léotade lui a faites ; et l'accusation, sans s'en douter, en opposant ces deux frères l'un à l'autre, se combat elle-même sous le rapport de l'entente et de l'influence intérieure, qui aurait toujours tendu à dévier la justice du but de ses investigations.

Si la communauté, sachant qu'elle recélait le coupable, avait voulu le soustraire à toutes recherches, et rendre contre lui toute accusation impossible, elle aurait préparé aisément les preuves qui auraient pu mettre la justice en défaut, en combinant un système général qui aurait protégé tous les Frères. Loin de là, il y a dans la procédure ce qui doit naturellement s'y trouver, des doutes, des hésitations, qui prouvent de la sincérité de ceux qui déposent.

Baptiste Lamaurelle croit qu'il n'a pas vu le frère Léotade le matin, dans la cave, à l'heure où ce frère y est descendu. Ce n'est pas que sur ce point il y ait de l'hésitation dans la déposition de Baptiste, qui ne peut pas nous paraître suspecte ; mais nous disons que ce témoin n'en n'est pas moins sous le coup d'une erreur résultant de préoccupations faciles à détruire et à expliquer.

Baptiste ne dépose en effet que sous l'impression de cette pensée, que presque toute sa matinée aurait été absorbée par son voyage au Pénitencier, de telle sorte qu'il en conclut, par suite d'une supputation erronée de temps, et non pas en consultant sa mémoire, qu'il n'a pas pu se trouver dans ce moment à la communauté, et par conséquent qu'il n'était pas à la cave quand le frère Léotade y est descendu. Cependant Baptiste est allé le jeudi matin 15, vers les six heures au Pénitencier, rue des Trente-six Ponts, pour y prendre, avec la charrette, une porte en fer. Il est demeuré au Pénitencier jusqu'à sept heures et quart au plus. Il est revenu accompagné des ouvriers de M. Bonnet, serurier, qui attestent être entrés avec la charrette et le portail, dans la cour du Pensionnat vers huit heures. Le portail déposé, Baptiste a ramené son cheval à l'écurie : il l'a soigné, il a déjeûné : à quelle heure arrivons-nous ? A neuf heures. Baptiste n'a pas travaillé ce jour-là au jardin, parce qu'il faisait mauvais temps, et qu'il n'y avait rien à faire : de fait il n'y a pas travaillé. A quoi a-t-il employé son temps ? on n'est pas dans l'habitude dans la communauté de laisser les domestiques oisifs.

Baptiste ne sait pas dire à quel travail il a été occupé jusqu'à midi. Toute sa déclaration n'est que le résultat de cette confusion dans son esprit : entre le déjeûner et le dîner. Il croit n'avoir fait que dans l'après-midi un travail qui a dû être fait le matin. Nécessairement ayant dû travailler après son déjeûner, il est descendu à la cave, où Léotade l'a vu.

Le frère Léotade, pris au dépourvu, n'avait pas tout dit : il avait oublié que ce même jour 15, il avait été,

d'ordre du directeur, allumer du feu à l'infirmerie pour un élève, M. de Saint-Salvy; et dans sa déposition du 26 Avril, il déclare que M. le directeur lui a rappelé cette circonstance, de laquelle d'abord il ne se souvenait pas. La circonstance est vraie; elle est attestée dans la procédure : elle se reporte vers les dix heures et demie. Que dire de cette influence si souvent reprochée, quand Léotade vient si naïvement déclarer que c'est le directeur qui a fait un appel à ses souvenirs?

A mesure que les idées reviennent et s'éclaircissent dans l'esprit du frère Léotade, il étend ses renseignements sur sa conduite du 15 Avril. Son interrogatoire du 11 Mai fournit l'indication de plusieurs nouvelles personnes avec lesquelles il aurait conféré, et réglé des affaires. Après une détention de sept mois, le frère Léotade est entendu par M. le Président des assises, devant lequel il subit un long interrogatoire. Cette formalité impérieusement exigée par la loi, a pour but de mettre l'accusé en communication avec le magistrat qui doit conduire la procédure à son terme. C'est une faculté ménagée par la loi à l'accusé de revenir sur tout ce qu'il a dit ou fait, ou de persister dans ses premiers dires, s'il n'a rien à y changer. M. le Président n'est plus ici le magistrat investigateur, mais le fonctionnaire qui doit initier l'accusé aux débats publics qui vont s'ouvrir, et qui doit pour ainsi dire le guider dans la préparation de sa défense.

Devant M. le Président, le frère Léotade rend compte de l'emploi de son temps, et il énonce, entre autres, une circonstance dont l'information jusqu'alors n'offrait pas de traces. C'est dans la matinée du 15 Avril qu'on recueillit le compte de conscience que chaque frère est

obligé de faire tous les deux mois , et d'adresser au Supérieur-Général , à Paris : ces lettres sont réunies dans un paquet par le directeur de l'établissement , en présence de la communauté. Le frère Léotade se rappelle de cet acte de sa matinée et le raconte, en ces termes : « Je rencontrai le frère Irlide , qui me demanda si » j'avais fini ou fait ma lettre, parce qu'il était plus de » dix heures. Après cette rencontre j'ai traversé la cham- » bre des ouvriers tailleurs pour aller dans la mienne » y prendre ma lettre et la finir. Je suis resté là un » quart d'heure , ou un peu plus ; j'ai pris la lettre du » frère portier et la mienne , et je suis allé les porter » sur le bureau de la chambre des exercices , où on » les met ; je ne suis pas sûr que le frère Irlide y » fût. Dans le trajet je rencontrai le frère Julien Marie , » qui me demanda si j'avais fait ma lettre : je crois en » être sûr ; mais cependant ce n'est qu'autant que je » puis me le rappeler ».

M. le Président fait remarquer, avec la plus grande bienveillance , au frère Léotade , que les détails qu'il fournit aujourd'hui peuvent bien provenir de l'abondance de ses souvenirs ; mais qu'ils pourraient aussi résulter d'autres causes, notamment d'instructions qui auraient pu lui être transmises. Le frère Léotade répond : J'étais trop ému dans les premiers moments pour me rappeler de tout ; mais j'affirme qu'aucune instruction ne m'a été donnée.

M. le Président revient sur la lettre de conscience , pour demander comment il se fait qu'il n'ait rien dit de cette particularité. Le frère Léotade répond que rien ne l'avait amené à en parler , et il ajoute : « Si je ne » l'ai pas dit à cette époque , c'est que je ne m'en rap-

» pelais pas, j'étais tellement troublé à cause du ton
» brusque et sévère des magistrats qui m'interro-
» geaient... »

Cette addition à la défense du frère Léotade a donné lieu à un supplément d'instruction de la part de M. le Président de la Cour d'assises. Plusieurs frères de la communauté ont été entendus et ont confirmé les déclarations de l'accusé. Le paquet des lettres a été envoyé par le service des Messageries royales, et les registres de cette administration que M. le Président s'est fait représenter, indiquent que très-probablement la remise en a été faite le 15 Avril. L'employé dit même à ce sujet que, comme les paquets qui lui sont confiés sont inscrits par ordre de remise, il peut affirmer par le numéro du paquet des Frères, qu'il n'avait été effectivement apporté que le 15. A ce témoignage, la défense peut ajouter la représentation du reçu d'expédition à la date indiquée par les registres.

M. le Président, pour compléter cette partie de l'instruction, commet rogatoirement l'un des Juges d'instruction de Paris, pour interroger le Supérieur-Général sur l'envoi du compte de conscience, et M. le Supérieur a attesté l'exactitude du fait, en justifiant de la réception du paquet à la date du 18 ou du 19 Avril. Il se rappelle très-bien qu'il contenait une lettre du frère Léotade, parce que celui-ci lui avait donné quelques détails sur l'état de sa santé, et qu'il lui avait également donné des nouvelles de l'un de ses oncles qui habite Toulouse. M. le Supérieur déclare encore qu'il accusa réception du paquet au frère directeur, et qu'il le pria de l'excuser auprès des Frères, parce que ses occupations ne lui permettaient pas de répondre à leurs lettres.

Peut-on dire maintenant que ce qu'on appelle si improprement l'alibi du frère Léotade ne soit pas justifié ?

Il faut encore pour poursuivre l'acte d'accusation nous traîner sur des détails minutieux , à défaut de preuves directes qu'on ne rencontre nulle part. L'acte d'accusation se tait sur l'examen qui a été fait par les médecins sur la personne des frères ; Léotade a été plus particulièrement l'objet de cette vérification , et de l'examen qu'il a subi , il résulte que son corps ne portait aucune trace de lutte ou de violences, et *qu'il offrait des témoignages non équivoques de chasteté*. Il faut , pour bien apprécier le rapport des docteurs-médecins , se rappeler ce que nous avons dit de l'état du corps de Cécile Combettes, il était tout couvert des traces qu'avait nécessairement laissées une lutte désespérée.

Un frère nommé Luc, couchait dans la partie inférieure du Pensionnat, dans la procure même ; c'était le seul qui fût logé au rez-de-chaussée. Sa chambre n'est séparée du long corridor qui de la sortie du tunnel conduit au jardin, que par une très-mince cloison ; l'événement du 15 Avril lui inspira une sorte de frayeur dont son esprit ne pouvait pas se délivrer ; il témoigna au directeur le désir de changer de lit et d'occuper un de ceux qui se trouvent dans les étages supérieurs. Le frère Léotade couchait depuis un mois environ, à côté du frère directeur et du frère portier. Le frère Luc fut mis à sa place, parce qu'à cause de la préoccupation de son esprit, le directeur avait cru devoir le rapprocher de lui. Il y a d'ailleurs entre le directeur et le frère Luc, procureur du Pensionnat, des rapports de chaque instant. Le frère Léotade remonta par suite dans le dortoir où il avait couché pendant sept

ans, il est situé au second étage ; il n'en était descendu qu'à raison de sa maladie.

Voilà un fait bien simple et bien innocent : voici la conclusion qu'en tire l'acte d'accusation : « Les raisons » alléguées pour expliquer ce changement de lit qui » relègue Léotade dans un arrière-dortoir, ne sont pas » admissibles ; la futilité de ces motifs en fait supposer » de plus sérieux que le directeur a dissimulés à la » justice. Il faut y voir une mesure de discipline intérieure destinée à isoler des autres membres de la » communauté un frère souillé d'un double forfait. »

Nous avouons qu'à un tel raisonnement, nous n'avons pas de réponse.

Suivons les autres indices invoqués par l'accusation. Elle reproduit ici la chemise n.º 562, dont elle s'est servie pour établir la localisation du crime, et dont elle parle maintenant à l'appui de la culpabilité du frère Léotade. Nous avons déjà dit que cette chemise ne pouvait pas être regardée comme une pièce sérieuse de conviction, à cause de l'absence de toute trace de cette matière sanguinolente qu'on trouve au contraire mêlée à la matière fécale, sur les vêtements de la victime ; quant à la tache principale avec des semences de figues à la partie *postérieure et intérieure*, impuissante pour localiser le crime dans la communauté, elle peut encore moins devenir une preuve de la culpabilité de Léotade, qui d'ailleurs n'a jamais porté cette chemise.

Cette chemise appartient au Noviciat, dont le linge est distinct du mobilier du Pensionnat. Il arrive cependant que des chemises du Noviciat passent dans le Pensionnat, par le changement de frères qui passent d'un établissement dans l'autre. Dans ce seul cas, la chemise

qui est sur le corps du frère, ne revient pas à la maison qu'il a quittée.

On ne compte que trois frères qui soient passés du Noviciat au Pensionnat depuis le mois d'Octobre 1846, jusqu'au 15 Avril 1847. La chemise n.º 562 portant la marque d'un novice, n'est devenue la propriété de la communauté à laquelle il était attaché, qu'après l'émission de ses vœux au mois d'Octobre 1846 : ce novice devenu frère, n'est jamais entré au Pensionnat.

L'accusation ne peut pas dissimuler l'impression que tout d'abord cette circonstance que la chemise saisie appartenait au Noviciat a dû faire sur son esprit, aussi cherche-t-elle à tourner la difficulté : « L'information » constate qu'il existe au Pensionnat des chemises du » Noviciat et voici comment : le frère lingeur en a remis plusieurs (trois), à M. le Juge d'instruction ; » donc Léotade, attaché au Pensionnat, pouvait, le » 15 Avril, avoir sur lui une chemise provenant de » la communauté. *Il a pu* le lendemain du crime se » débarrasser de cette chemise en la portant dans la » pièce où elle a été trouvée et saisie le 18; *il a pu* » aussi trouver dans cette pièce une autre chemise » moins sale, et s'en revêtir jusqu'au samedi soir, où *il* » *a pu* prendre celle que le lingeur lui a remise comme » aux autres Frères. »

Avec un pareil mode de raisonner on va bien loin ; et si tous les efforts de l'accusation devaient se borner à établir des possibilités, jamais tâche ne serait plus facile à remplir que celle que la loi a départie au ministère public. A ces possibilités de l'accusation nous allons répondre par des impossibilités qui auront plus de force, ou tout au moins plus de vraisemblance.

Le frère Léotade *n'a pas pu*, le vendredi 16, prendre dans la communauté, et dans la chambre du linge sale, une chemise qui *ne pouvait pas* y être, parce qu'il est de règle que le linge sale est enlevé tous les lundis, et que le linge sali pendant la semaine n'y est déposé que le dimanche : il *n'a pas pu* par conséquent se revêtir de la chemise d'un autre. *S'il a pu* avoir le 15 une chemise de la communauté, il est plus vraisemblable qu'il n'en avait pas appartenant à cet établissement, et qu'il portait, au contraire, une chemise du Pensionnat.

D'où vient ce système de l'accusation? Il lui est suggéré par la déclaration de Léotade du 11 Mai, quinze jours après son arrestation, qu'il n'avait pas changé de chemise le dimanche 18, parce que l'emmanchure de celle qu'il portait était large, et lui convenait mieux, à cause de son bras, où il a un vésicatoire; il lui est arrivé, pour ce motif, de garder une chemise pendant quinze jours : d'ailleurs il salit très-peu le linge. L'accusation, toujours préoccupée de l'existence du crime dans la maison, et s'attachant pour trouver le coupable aux pas du frère Léotade, a saisi avidement ce prétexte pour établir ses suppositions. Le frère Léotade avait dit que dans la visite qu'il subit le 18, il en avait parlé au docteur Estevenet; et aussitôt l'information a hâte d'établir quelque contradiction entre ce témoin et le frère. Mais que dit M. Estevenet? Contredit-il la déclaration de Léotade? Voici sa réponse à la question qui lui est posée : « Lors de la visite du frère Léotade, le dimanche 18 Avril, il croit se rappeler que » la chemise que portait celui-ci n'était pas sale; qu'il » ne se souvient pas d'avoir entendu ce frère lui faire » observer qu'il n'avait pas changé de chemise ». Si

M. Estevenet ne se rappelle pas de sa conversation avec Léotade, il ne la dément pas ; et s'il croit que sa chemise n'était pas sale, ce n'est pas dire qu'elle était fraîchement propre, comme s'il en avait changé le jour même : c'était précisément un dimanche. M. Estevenet fait cette déposition deux mois après la visite, et plus d'un mois après la déclaration du frère Léotade.

Au témoignage de M. Estevenet succède, dans l'ordre de l'accusation, la déposition du frère linger, dans laquelle le ministère public veut toujours trouver une opposition formelle à la défense de Léotade. Les chemises seraient faites *sur le même modèle*, celui d'une taille d'homme avantageuse : il était donc impossible qu'une chemise pût être préférable à une autre.

Le frère linger n'a pas déposé dans les termes qu'on lui prête ; il a seulement dit : « Les chemises des frères » sont faites pour un homme, c'est-à-dire d'une dimension avantageuse pour l'homme : elles sont toutes à » peu près de la même grandeur, etc., etc. Je ne choisis donc pas les chemises pour les distribuer selon la » taille : cependant il m'est arrivé depuis l'arrestation » du frère Léotade de lui envoyer, sur sa demande, » des chemises *dont l'emmanchure avait été choisie parmi » les plus avantageuses* ».

Si le frère Léotade n'a fait cette demande que de la prison, il n'y a rien d'extraordinaire : il n'avait de vésicatoire que depuis un mois ou un mois et demi ; le hasard avait pu le servir dans une première distribution, en lui procurant une chemise à emmanchure avantageuse ; il garde une autre fois la chemise pendant quinze jours, et enfin il désire que des chemises de même dimension lui soient envoyées. Le frère linger

choisit parmi les plus avantageuses ; où sont ces contradictions et ces mensonges qui, selon l'accusation, ne peuvent s'expliquer que par le besoin qu'éprouve l'accusé de repousser l'application à sa personne de la chemise n.º 562 : selon nous, il n'y a de contradiction que celle que l'on remarque entre la déposition écrite du frère linge, et l'analyse qu'en donne l'acte d'accusation.

De la chemise, il faut passer aux vêtements que le frère Léotade a réellement portés : une culotte, un caleçon, une robe et des bas de la même étoffe que la robe. La robe et les bas étaient sur le corps du frère. Examinés attentivement, ils n'ont produit aucun indice de culpabilité ; la culotte et le caleçon qu'il portait le 15 Avril, étaient dans sa procure, selon l'indication donnée par ce frère. Le caleçon n'a pas été trouvé à l'endroit indiqué, parce que sans doute, considéré comme linge, il a dû être ramassé et déposé comme tous les objets de lingerie ; peut-être même n'en avait-il pas changé : c'est ce que plus tard il a déclaré à M. le Président de la cour d'assises. Pour sa culotte, elle a été examinée à sec ; puis lavée, tordue et exprimée, l'eau qui en a découlé a été soumise à une longue analyse : elle ne contenait aucun élément de matière quelconque, pouvant faire croire à la culpabilité de celui qui la portait. Ainsi les objets de vestiaire réellement portés par l'accusé n'offrent aucun indice contre lui, tandis qu'on n'argumente que d'un vêtement supposé, qu'en réalité il n'a jamais eu à sa disposition.

Le frère Léotade, dans la nuit du 15 au 16 Avril, était couché dans une chambre renfermant deux lits, le sien et celui du frère portier ; ces deux lits sont sé-

parés par un mètre de distance. Au fond de la chambre, et séparée par une mince cloison, avec une porte qui n'est jamais fermée, est une sorte d'alcôve où le frère directeur couche. Il faudrait admettre que le frère Léotade a pu se lever, ouvrir la porte, la fermer, revenir au bout de quelque temps, ouvrir de nouveau cette porte et la refermer, sans être entendu de ses voisins. Cette porte, faite de mauvais bois, crie sur ses gonds, et rend encore, sous ce rapport, toute sortie furtive impossible.

Il faut que l'accusation, pour triompher, surmonte toutes ces difficultés des lieux, et qu'elle puisse prouver que tout ce qu'elle suppose a pu s'accomplir : pour nous, nous dirons toujours que des suppositions hasardées et invraisemblables ne peuvent pas prévaloir devant la justice.

Dans l'information on trouve disséminées des indications qu'il ne nous est pas permis d'approfondir, mais qu'il est de notre devoir d'énoncer. Chez le sieur Murère, peintre, à l'extrémité du faubourg Saint-Michel, le 20 Avril, jour de l'enterrement de Cécile Combettes, un inconnu se présenta pour acheter de la couleur rouge, délayée avec du blanc de céruse, pour simuler la couleur de la chair, afin de couvrir quelques égratignures qu'il avait sur la figure. Ces égratignures, au dire de Murère, étaient cicatrisées et noires ; elles devaient remonter à quelques jours. Cet inconnu n'attendit pas qu'on le servit : ayant vu sur une palette de la couleur étendue, se rapprochant de la nuance qu'il désirait, il y posa son doigt, se plaça devant une glace, et étendit avec soin, sur ses cicatrices, le peu de couleur qu'il avait prise, et il se retira immédiatement.

Murère conjectura aussitôt que ce pouvait être le meurtrier de Cécile Combettes : il courut après lui sans pouvoir l'atteindre. Sur ce fait encore, nous nous abstenons de toutes réflexions : elles se présentent d'elles-mêmes, et naissent en foule dans les esprits.

L'accusation se préoccupera beaucoup de ce que le frère Léotade fera ou dira dans la journée du 16, et non de ce qu'il pourra dire ou faire depuis l'heure fatale où il aurait immolé sa victime, jusqu'au moment où il a pu se soustraire à tous les regards en allant prendre du repos, s'il était possible qu'un calme même apparent eût pu se faire remarquer sur celui qui venait de commettre un si grand crime. N'aurait-on pas dû apercevoir sur son visage, dans les mouvements de son corps, les traces de cette agitation intérieure qui aurait dû se manifester, s'il eût donné la mort à la malheureuse fille sur laquelle il avait assouvi sa brutalité ? Le frère Léotade se conduit dans toute la journée du 15 comme un homme qui n'a rien à se reprocher, qu'aucune crainte n'assiège, qu'aucun remords ne dévore. Il s'assoit paisiblement à la table de la communauté ; il vaque à tous ses exercices ; il partage la récréation de ses frères ; il se mêle à eux ; il converse selon son habitude : tandis que s'il eût été coupable, la crainte de voir découvrir le dépôt où il avait caché sa victime, l'aurait involontairement rapproché du lieu du crime, pour le surveiller jusqu'à l'instant où il aurait fait l'enlèvement du cadavre, pour le jeter dans le cimetière. Le soir, il sort pour les commissions qu'il avait à faire : il va chez M. Espinasse, chez M.^{me} Corso, dans le faubourg Saint-Étienne ; chez M. Roubichou, à la place de la Trinité ; chez M. Berdoulat, où il séjourne quelque temps ; chez M. Gaillard,

rue des Changes ; chez M. Camel , dentiste , où il conduit le jeune Albert de Lartigue , pour l'extraction d'une dent. Il rentre , il soigne ses oiseaux ; il assiste aux prières ; il confère avec le frère Jubrien ; il fait extraire les barriques de la cave , les fait laver , et va se coucher paisiblement auprès de son directeur.

Qu'importe maintenant , qu'on épie ses pas le lendemain , qu'on le suive chez M. Dambarle-Lajus , même dans la maison de Conte , et qu'après qu'il aura été arrêté , les témoins entendus aient déposé sous la domination ou la préoccupation du crime qu'on lui imputait ? Si on l'a vu rire , on supposera que cette joie apparente n'avait rien de réel ; s'il parle de Conte , de sa conduite antérieure , s'il la blâme , on lui demandera d'où il la connaissait , et de toutes ces puérides observations , on arrivera à conclure qu'il n'est sorti le lendemain que pour s'enquérir des bruits qui circulaient , tandis qu'il n'a fait qu'aller vaquer à ses occupations du dehors , car ce jour-là même le directeur lui avait compté une somme de 1,200 francs environ , pour aller solder les comptes de la communauté. Il a été acquitter les factures de MM. Lajus , Blanc , Tomey , Lapène , Bouchage , etc. , etc. ; il a compté de l'argent au frère Jubrien : a-t-on jamais vu dans la conduite d'un homme un temps mieux calculé , mieux rempli ?

Dans l'acte d'accusation on ne trouve rien sur les antécédents du frère Léotade , et pourtant on recherche toujours dans la conduite de l'accusé par quel acte antérieur de déloyauté , de dol , de fraude , de débauche , de violence , il a été amené à la nature du crime pour lequel il est poursuivi. Quand on ne l'accuse pas dans sa vie antérieure , un accusé peut dire avec assurance

qu'on n'a jamais eu rien à lui reprocher. La vie du frère Léotade est toute simple et modeste : ouvrier tailleur, il mérita la confiance de ses maîtres chez lesquels il se fait remarquer par son amour du travail, son éloignement du monde et sa piété ; c'est elle qui le fait entrer dans la communauté des Frères, parce qu'il espérait y faire son salut plus sûrement *.

Voilà l'homme qui, sans antécédents fâcheux, mentant à toutes ses habitudes, à sa religion, aux scrupules de sa conscience, serait devenu tout-à-coup le plus monstrueux des criminels, et sur qui aurait-il assouvi ses passions luxurieuses ? Sur une pauvre fille comme lui de condition humble. La connaissait-il ? Rien ne l'indique dans la procédure. Il ne l'avait donc pas convoitée ; il ne s'était pas mis à la recherche d'une occasion favorable.

L'accusation le croit, elle l'avoue même, c'est subitement que son sang échauffé par la vue d'une femme, il l'aurait entraînée, violée, tuée ; et cependant Léotade n'était pas retenu, enchaîné, en quelque sorte, dans la communauté. Ses fonctions qui l'appelaient au dehors, le mettaient en rapport avec des hommes et avec des femmes, dans les rues, sur les places et à la campagne, partout où il avait des approvisionnements à faire ; y a-t-il un seul témoin qui ait osé parler de la liberté de ses manières, de ses conversations deshonnêtes, de ses désirs plus ou moins comprimés, de ses propositions pour les satisfaire ?

Plus de deux cents témoins ont été entendus, et dans

* Voir aux *Pièces justificatives* l'enquête faite par ordre de M. le Juge d'instruction.

ce nombre il n'en est pas un seul qui l'accuse, nous allons plus loin encore, il n'y en a pas un seul qui l'ait soupçonné.

Que ceux qui comptaient sur le scandale se détrompent, que ceux qui le craignaient se rassurent. Il n'y a rien d'impur dans ce procès, ni pour Léotade ni pour la communauté; il n'y a qu'une scène horrible et d'autant plus déplorable, que l'auteur n'en est pas connu. On aura à gémir sur le sort de la victime, que nous voudrions pouvoir rappeler à la vie au prix des plus grands sacrifices, sur la douleur d'un père et d'une mère justement éplorés, sur la société audacieusement outragée, et qui réclame inutilement la réparation qui lui est due. Nulle part on ne trouvera des détails obscènes et immoraux dont nous aurions à rougir comme religieux, comme chrétien, comme citoyen. Ne fut-ce que pour détromper l'opinion publique abusée sur ce point, la publication de ce mémoire était nécessaire.

Ce que nous disons aujourd'hui, nous voulions le dire devant la chambre des mises en accusation, dans l'espérance de prévenir la publicité d'un débat que nous ne redoutons pas, mais qu'il eût été peut-être mieux de pouvoir éviter, parce que la malignité de quelques personnes s'attache toujours à la vie religieuse, dont elles ne savent pas comprendre les vertus et l'austérité. Mais nous a-t-il été permis de nous défendre, et le pouvions-nous quand la procédure criminelle nous a toujours été cachée, et qu'on nous a interdit de communiquer avec nos parents, avec nos amis, avec nos conseils? Aujourd'hui nous faisons ce qu'il nous aurait dû être permis de faire il y a long-temps; alors, comme aujourd'hui, nous ne nous serions défendus qu'avec les armes que la procé-

dure elle-même nous met dans les mains, car nous ne cherchons aucun moyen de nous justifier en dehors des actes de l'information et des témoignages qu'elle a recueillis. Nous ne voulions pas tromper la justice, nous ne demandions qu'à l'éclairer. La voix qui nous accusait a seule été entendue; la nôtre a été étouffée, maintenant elle pourra parler à son tour. Vienne le jour du jugement, nous l'attendons avec confiance : Dieu et notre bon droit nous protégeront.

J. GASC, *avocat.*

Frère LÉOTADE.

SAINT-GRESSE, *avocat.*



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

COPIE DE LA LETTRE DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Paris, 22 Mai 1847.

Monseigneur ,

Une procédure s'instruit en ce moment à Toulouse, à raison d'un double crime d'assassinat et de viol commis sur la personne de Cécile Combettes, et la justice a été amenée, d'après les indices que cette procédure a recueillis, à porter ses recherches chez les Frères de la Doctrine chrétienne.

Assurément, si le crime avait été commis dans cette maison, l'Institut des Frères ne pourrait avoir aucun autre intérêt que celui de la justice elle-même; car il ne pourrait convenir à ses membres de recéler parmi eux un coupable, pour le dérober aux investigations judiciaires. Ce n'est point parce que l'un de ses membres se serait rendu criminel, qu'un corps honorable serait compromis; il ne pourrait l'être que dans le cas où, en étendant sur ce membre sa protection, il s'associerait, pour ainsi dire, à son crime, et s'en rendrait en quelque sorte complice.

Cependant, M. le Procureur-Général me fait connaître que l'instruction rencontre à chaque pas des obstacles de la part du Supérieur de cette maison, qui ne paraît avoir qu'un seul but, celui d'écarter l'accusation des membres de la communauté.

Il arrive sans cesse que les interrogatoires successifs des Frères présentent des réponses contradictoires, parce que dans l'intervalle, ils ont rendu compte de leurs premières déclarations, et ont reçu l'ordre de les modifier.

Il arrive également que les faits qui étaient acquis à l'information, sont démentis aussitôt que le Supérieur aperçoit qu'ils deviennent des indices accusateurs.

Il semble que tous les Frères, sous l'influence d'une même instigation, n'ont qu'une même pensée, celle d'égarer la justice et d'effacer toutes les traces qui pourraient faire remonter jusqu'à l'auteur du crime.

C'est cette influence blâmable, Monseigneur, que je viens vous signaler. Un crime très-grave a été commis; sa répression est une nécessité de l'ordre social, et tous les intérêts, fussent-ils réels, que cette répression pourrait froisser, doivent s'incliner devant le premier de tous, celui de la justice. C'est le devoir des Frères, si le soupçon plane sur l'un d'eux, d'aider loyalement l'instruction judiciaire, à découvrir la vérité, quelle qu'elle soit. Je crois donc pouvoir vous demander votre concours pour éclairer M. le Supérieur de la maison des Frères, et lui faire comprendre que sa conduite, outre qu'elle est contraire à un devoir qu'il ne devrait pas méconnaître, compromet plus qu'elle ne sert la position des inculpés.

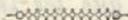
Je vous prie de vouloir bien lui recommander également de prêter à l'avenir à la justice tout l'appui qu'elle doit attendre des membres de la maison.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé, HÉBERT.

A Monseigneur l'Archevêque de Toulouse.



LETTRE DE MONSEIGNEUR.

Toulouse, 26 Mai 1847.

Mon cher frère Directeur,

Vous connaissez tout l'intérêt que je porte à votre Institut, et spécialement à votre Communauté de Toulouse. J'ai pris grandement part avec tous les gens de bien, à l'affaire extrêmement affligeante par laquelle la Providence a voulu vous éprouver ; c'est toujours dans cet intérêt que je dois vous communiquer la lettre que Monseigneur le Garde-des-Sceaux m'a écrite relativement à cette malheureuse affaire. Je crois même ne pouvoir me dispenser de vous en envoyer une copie exacte ; l'affaire est trop délicate pour que j'ose me permettre de rien retrancher de ce que me dit Son Excellence. Je joins donc ici cette copie, en vous déclarant, mon très-cher frère Directeur, que je ne sais m'expliquer les reproches qui vous sont faits, savoir : que *l'instruction de la justice rencontre à chaque pas des obstacles de votre part, que vous paraissez n'avoir qu'un seul but, celui d'écartier l'accusation des membres de votre communauté; que les interrogatoires successifs des Frères présentent sans cesse des réponses contradictoires.... parce qu'ils ont eu l'ordre de les modifier.*

En agir ainsi, mon très-cher Frère, ce serait manquer à la justice, à la vérité et à la simplicité chrétienne, qui sont les vertus propres de votre état ; aussi ne puis-je m'expliquer les plaintes de M. le Procureur-Général.

Je désire vivement que vous me mettiez en état de vous justifier sur ces divers points auprès de M. le Garde-des-Sceaux.

Recevez l'assurance du parfait attachement et de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Mou très-cher frère Directeur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, † P.-T.-D. ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

RÉPONSE A MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE.

Monseigneur,

Nous avons reçu votre lettre datée du 26 du courant : elle a été pour nous comme un dédommagement au surcroît de douleur que les plaintes et le blâme de M. le Ministre de la justice devaient nous apporter.

Il paraît, Monseigneur, qu'on a surpris la bonne foi de Son Excellence par des rapports faux ou exagérés.

Nous répondons principalement par des faits aux accusations dirigées contre nous par M. le Procureur-Général, et consignées dans la lettre de Son Excellence.

Ces accusations se réduisent, ce nous semble, à deux chefs principaux : 1.^o Le Supérieur des Frères *entrave les opérations de la justice, ses recherches, ses investigations*; 2.^o le Supérieur *ordonne aux Frères de modifier leurs déclarations, et fait démentir les faits acquis à l'information, en sorte que les interrogatoires successifs des Frères présentent des réponses contradictoires.*

S'il en était ainsi, Monseigneur, nous avouerions que nous aurions manqué, ainsi que vous le dites fort bien, à la justice, à la vérité et à la simplicité chrétienne, vertus qui sont comme l'apanage de notre état. Mais heureusement rien de tout cela n'existe; car, d'abord, il n'y a pas un Supérieur unique pour les Frères de Toulouse, puisqu'ils composent plusieurs communautés, et habitent dans des établissements distincts et séparés. Ils sont donc sous l'autorité de plusieurs Directeurs ou Supérieurs différents, et nous ne savons quel est celui qu'on veut désigner quand on dit que le Supérieur *entrave les investigations de la justice*, puisque nous leur avons tous prêté un concours également franc et loyal. Nos établissements ont été visités avec la plus scrupuleuse attention par la justice et la police, qui ont examiné surtout notre linge sale, nos lits, nos dortoirs, nos magasins et nos procures. Les visites des messieurs du

Parquet et de la police ont été presque journalières pendant douze ou quinze jours ; ensuite elles sont devenues moins fréquentes ; mais elles se sont prolongées jusqu'au 18 Mai. Quand ces messieurs nous ont permis de les accompagner, loin de nous opposer à leurs investigations, nous les avons excités à les étendre, et nous les leur avons facilitées en ouvrant de force plusieurs portes, dont nous n'avions pas momentanément les clefs, et en brisant d'autres que nous ne pouvions pas ouvrir. Au reste, Monseigneur, est-ce bien sérieusement qu'on ose parler d'obstacles de la part des Supérieurs des Frères, lorsque nous nous sommes soumis avec cent quatre-vingts Frères à une visite personnelle... ? Mieux que personne vous comprenez, Monseigneur, combien une telle mesure devait nous affliger, et trouver d'opposants dans nos nombreuses communautés ! Néanmoins, sur la demande que lui en fit M. le Procureur-Général, le frère Irlide, directeur du Pensionnat, osa bien s'engager, au nom de tous les Directeurs, à en assurer l'exécution. Vous voyez donc, Monseigneur, que, si nous avons usé, et peut-être abusé de l'autorité que le vœu d'obéissance nous donne sur nos frères, ce n'a été que pour faciliter les recherches de la justice. Au reste, nous ne pouvions point en agir autrement : c'était le vœu du très-honoré frère Supérieur-Général, *que la justice soit pleinement satisfaite... Prêtez-vous à tout... que rien ne soit négligé pour prouver l'innocence de vos frères et de vos novices, ou bien pour découvrir celui qui, dans la maison, se serait rendu coupable d'un pareil attentat... de grand cœur nous tiendrions à la rigueur des lois ce misérable...*

C'est ainsi qu'il s'exprime dans une lettre, quelques jours après le triste événement du 15 Avril.

M. le Procureur-Général se plaint, en second lieu, des réponses contradictoires que présentent les interrogatoires successifs des frères, parce que dans l'intervalle ils

ont reçu l'ordre de modifier leurs déclarations, de démentir les faits qui étaient acquis à l'information.

N'ayant pas entre les mains les déclarations de nos frères, nous ne pouvons ni apprécier, ni expliquer ces contradictions, qui ne sont vraisemblablement que des explications des faits, ou des additions que la réflexion aura naturellement amenées; mais ce que nous pouvons, ce que nous devons faire, c'est de protester hautement contre l'hypothèse par laquelle on voudrait expliquer ces prétendues contradictions. Aucun de nous, Monseigneur, n'a cherché à influencer ni nos frères, ni les autres témoins qui ont été entendus, et nous sommes tellement assurés de notre innocence à cet égard, que nous osons porter le défi le plus formel à M. le Procureur-Général, de produire jamais une preuve claire et précise qui justifie son accusation.

Et d'ailleurs, Monseigneur, si contrairement aux ordres formels de notre Général, à nos devoirs et à nos vrais intérêts, quelqu'un avait eu la fatale pensée d'influencer les déclarations de nos frères, il lui eût été impossible de la réaliser: car il est au moins absurde de prétendre que parmi les deux cents frères qui composent nos communautés, pas un n'eût été révolté par l'énormité du forfait qu'on lui aurait commandé, que pas un n'eût protesté contre la violence qu'on aurait voulu faire à sa conscience, et qui même n'eût fui aussitôt ces lieux que M. le Procureur-Général appelle vénérés, mais qui seraient en réalité des lieux infâmes, s'ils ne renfermaient que des hommes assez pervers pour se jouer d'un acte religieux qui fait Dieu lui-même notre caution, et le garant de nos paroles. Nous terminons cette lettre, Monseigneur, en appelant sur nous vos bénédictions et vos prières; elles soutiendront notre courage pour attendre avec résignation le jour de la vérité et de la justice, ce jour où nos larmes seront essuyées, et l'innocence de nos frères clairement démontrée.

Mais ce jour-là aussi la justice et la société auront à déplorer que des indices trompeurs, ou de malheureuses préventions, aient égaré des magistrats chargés de rechercher et de punir le crime, qui a profité de cette erreur pour se cacher, et peut-être, hélas! s'enhardir davantage.

Daignez agréer l'hommage de la vénération profonde avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

De Votre Grandeur,

Les très-humbles et très-obéissants
serviteurs,

Signés, F. IRLIDE, D.^r du Pensionnat ;

F. LIÉFROI, D.^r des Écoles communales ;

F. LÉANDRE, D.^r de l'École normale et de
l'École d'adultes ;

F. ADAUCTE, D.^r des Novices.

Toulouse, le 28 Mai 1847.



Dépositions recueillies par M. le Procureur du Roi de Saint-Afrique
(Aveyron), le 3 Mai 1847.

1.° Victor-Isidore Déjean, âgé de 34 ans, notaire et adjoint au maire, après avoir prêté serment, dépose ce qui suit :

« Je connais d'une manière toute particulière Louis Bonafous, aujourd'hui frère de la Doctrine chrétienne, à Toulouse. Je suis de son âge, et pendant mon enfance, j'étais lié d'amitié avec lui ; je l'ai toujours reconnu pour être doué d'une excellente moralité, et je ne sache pas que jamais personne ait eu à se plaindre de lui, sous quelque rapport que ce soit. Je ne puis pas entrer, il est vrai, dans tous les détails de sa vie, parce qu'à un certain âge j'ai quitté Montclar pour faire mes études, et n'y suis rentré qu'à l'âge de 21 ans ; toutefois je puis attester que pour tout le temps que j'ai pu apprécier sa conduite, elle a toujours été exempte de blâme ».

2.° Casimir Durand, instituteur communal à Montclar, âgé de 35 ans, dépose :

« J'étais intimement lié avec Louis Bonafous, aujourd'hui frère des Ecoles chrétiennes ; sa conduite pendant tout le temps qu'il est resté dans notre pays a été exempte de blâme, et je n'ai jamais ouï dire que personne ait eu à se plaindre de lui. »

3.° Jean Baptiste Alverhues, aubergiste, âgé de 47 ans, dépose :

« Louis Bonafous a travaillé long-temps pour moi en sa qualité de tailleur d'habits. Pendant tout le temps qu'il a exercé cette profession à Montclar, j'en ai été toujours très-

satisfait ; sa conduite a été toujours bonne , et jamais je n'ai entendu dire que personne ait eu à se plaindre de lui » .

4.° Etienne Julien , âgé de 64 ans , cultivateur , dépose :

« Louis Bonafous , dans ce moment frère des Ecoles chrétiennes , est originaire de notre ville . Avant d'entrer dans cet ordre il a exercé la profession de tailleur d'habits ; il servait même à ce titre ma maison , et toujours j'ai été content de lui ; dans toutes les circonstances je l'ai reconnu pour un charmant garçon » .

5.° Jean Bousquet , cultivateur , âgé de 38 ans , dépose :

« Je suis le voisin d'habitation de Louis Bonafous ; je l'ai vu grandir , et dès son plus bas-âge il m'a paru être un garçon sage et religieux ; il perdit son père de très-bonne heure . Louis Bonafous a toujours mené une conduite régulière . Lorsqu'il commença à exercer la profession de tailleur pour son propre compte , il vint s'établir à Montclar , où il passa quelques années ; il avait de nombreuses pratiques , et habillait tous les curés du voisinage . Jamais je n'ai entendu dire que qui que ce soit ait eu à se plaindre de lui . Depuis qu'il est dans la communauté de la Doctrine chrétienne , il vient de temps en temps ici , dans le double but de régler de petites affaires , et d'acheter des fruits pour l'établissement . Tout le monde à Montclar lui a conservé la même estime dont il était en possession lorsqu'il quitta le village » .

6.° Pierre Roubéran , tailleur d'habits , âgé de cinquante-huit ans , dépose :

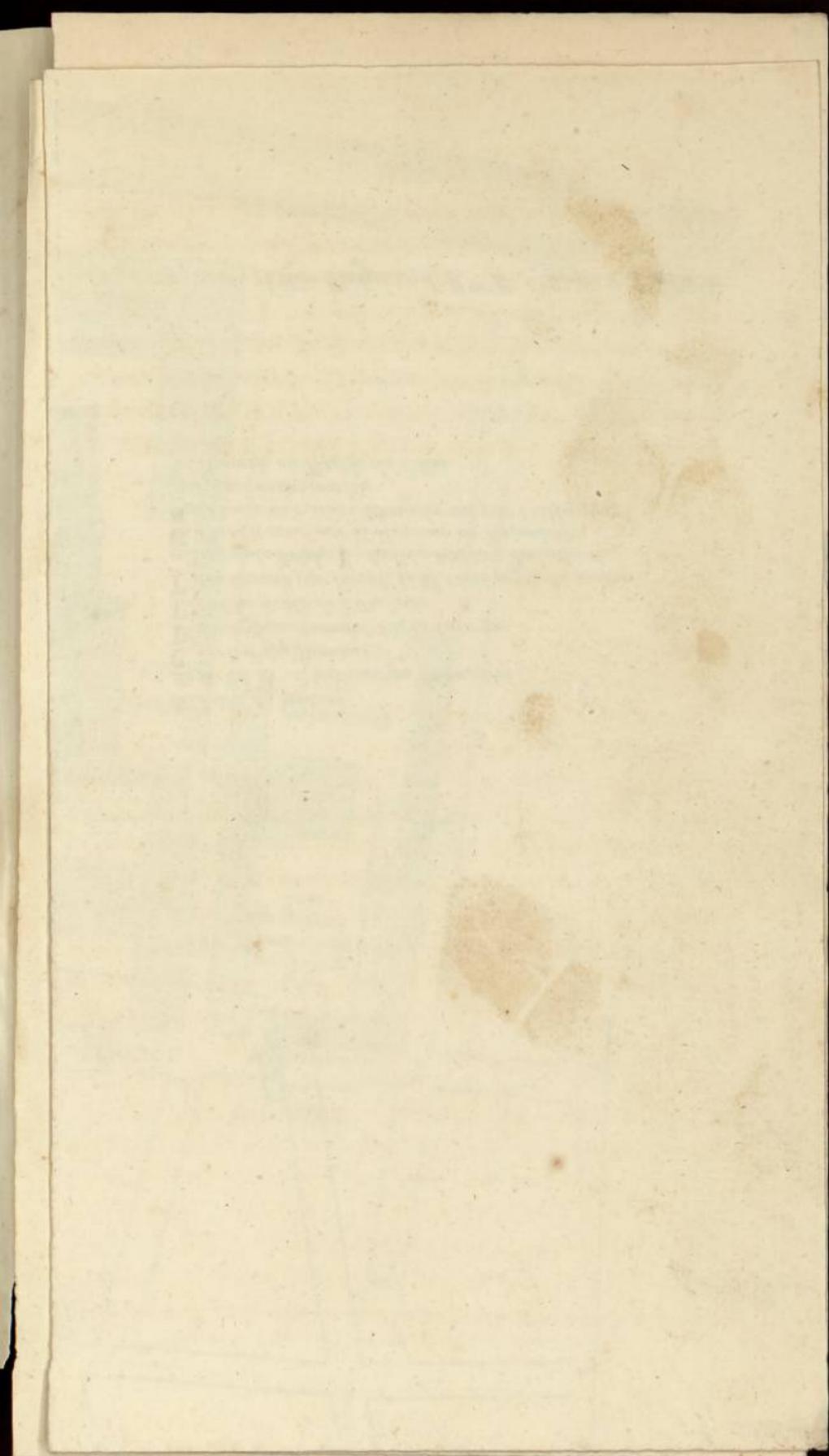
« J'ai eu pendant quatre ans le sieur Louis Bonafous pour apprenti ou comme ouvrier tailleur ; je puis vous dire à ce sujet que depuis trente ans que j'exerce ma profession , je n'ai pas eu collaborateur plus zélé ni meilleur garçon . Après m'avoir quitté et avoir travaillé chez d'autres maîtres-tailleurs , il vint s'établir à Montclar pendant quelques années , et je le connaissais personnellement sous de très bons rap-

ports , pour être autorisé à penser que pendant ces derniers temps , il a mené encore une conduite irréprochable » .

7.° Joseph Bastide , âgé de trente-neuf ans , marchand tailleur à Saint-Afrique , dépose :

« Louis Bonafous originaire de Montclar , et qui a resté dans mon magasin comme ouvrier , pendant quelques temps , s'est toujours très-bien comporté , je n'ai eu jamais à me plaindre de lui , et n'ai non plus reçu de plainte sur son compte » .

FIN.



Canal du Midi.

Franc-bord du Canal

Excavation.

CIMETIÈRE ST AUBIN.

Maisons et Jardins.

Maisons à divers Propriétaires

Cour du Pensionnat.

Jardin du Pensionnat.

Maison du Pensionnat.

Cour du Noviciat

Classes

Chambre des domestiques

du Pensionnat et de la Caserne

Caserne Lignères.

Cour du Noviciat dominée par 114 Croisées et 8 Portes.

Classes Communales

Lieu où a été trouvé la victime

Rue Riguet

Entrée du Noviciat

Rue Riguet

Maisons et Jardins à Divers.

à Divers.

à Divers.

Maison de l'Eclairer.

Jardins de Massip.

Lieu où l'allumeur de Reverbères aperçut en entrant dans la Rue un homme qui descendait.

Maisons et Jardins à Divers.

Rue Arnaud Vidal

Puits

Jardin. Choux et Fèves foulés

Rue des Cimetières

Rue Caraman

Rue de l'Etoile

Rue Palaprat

Rue de la Colombelette.

Endroit où l'allumeur des Reverbères trouva un homme le 16, à 2 heures du matin.

BOULEVARD.

Rue des 7 Troubadours

- A Entrée du Noviciat
- de A en B il y a environ 200 mètres.
- C Parloir du Noviciat.
- D Ouverture donnant sur la Caserne.
- E Brèche à côté de l'Oratoire.
- F Pas trouvés par Denat, le 16 Avril à 7h du matin allant de la Brèche E dans la direction du cadavre.
- G Chemin suivi par l'allumeur de Reverbères
- H Chemin qu'a suivi l'homme vu par l'allumeur à 2 heures du matin.
- I Passage ou Ruelle de Gélis

